

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 9<sup>e</sup>  
N° 24.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO ATOPA 1950.

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeète.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

Monsieur le Gouverneur ANZIANI étant rappelé en France par le Ministre de la France d'Outre-Mer, Monsieur Louis GIRAULT, Secrétaire Général des Etablissements Français de l'Océanie, a été désigné par télégramme officiel pour exercer les fonctions de Gouverneur par intérim.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1945 12 oct. Ordonnance n° 45-2324, instituant un bureau de recherches de pétrole (Arrêté de promulgation n° 1042 a.p.a., du 1 <sup>er</sup> septembre 1950)	576
1949 25 mars Loi n° 49-418, relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance (Arrêté de promulgation n° 4181 a.p.a., du 29 septembre 1950)	578
25 mars Décret n° 49-427, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance (Arrêté de promulgation n° 4181 a.p.a., du 29 septembre 1950)	579
1950 21 mars Décret n° 50-358, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance. (Arrêté de promulgation n° 4181 a.p.a., du 22 septembre 1950).	584
23 juin Décret n° 50-794, fixant le régime de rémunération applicable en position de mission aux personnels se rendant en mission dans un territoire d'outre-mer ou en Indochine ou venant en mission de l'un de ces territoires ou d'Indochine dans la métropole ou se rendant en mission de l'un de ces territoires ou d'Indochine à l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 4181 a.p.a., du 29 septembre 1950)	590

1950 30 juin Loi n° 50-772, fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires. (Arrêté de promulgation n° 4181 a.p.a., du 29 septembre 1950)	592
10 juil. Arrêté interministériel, modifiant l'arrêté du 6 avril 1950, fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi d'inspecteur du travail outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 4141 a.p.a., du 20 septembre 1950)	593
12 août Décret n° 50-995, modifiant le décret n° 49-716 du 27 mai 1949 rendant applicables dans les territoires et départements d'outre-mer les dispositions du décret n° 48-1614 du 13 octobre 1948 portant relèvement du taux de l'indemnité de bicyclettes susceptible d'être allouée aux militaires non officiers de gendarmerie. (Arrêté de promulgation n° 4141 a.p.a., du 20 septembre 1950)	594
12 août Décret approuvant la délibération du 8 mai 1950 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant la taxe à l'exportation. (Arrêté de promulgation n° 4141 a.p.a., du 20 septembre 1950)	594
12 août Décret instituant une médaille d'honneur en faveur des fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales (Arrêté de promulgation n° 4141 a.p.a., du 20 septembre 1950)	594

## TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

29 juil. Loi n° 50-884, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) et au fonds d'investissement pour le développement des départements d'outre-mer. (F.I.D.O.M.)(J.O.R.F. n° 180 du 30 juillet 1950, page 8076).	595
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1950 28 sept.	Décision n° 1179 f. c., accordant une avance sur pension aux orphelins Keck (Tepuaiteai) née Deane, ex-institutrice de 1 <sup>re</sup> classe du cadre local de l'enseignement primaire du territoire des Etablissements français de l'Océanie.....	596
30 sept.	Arrêté n° 1184 a. e., fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Iles Sous-le-vent..	596
2 oct.	Arrêté n° 1186 f. c., portant virement de crédits au budget local, exercice 1949.....	597
2 oct.	Arrêté n° 1187 a. e., fixant les prix provisoires payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie .....	597
3 oct.	Arrêté n° 1188 f. c., fixant les soldes des élèves, apprentis et surnuméraires des divers cadres locaux du territoire.....	597
4 oct.	Arrêté n° 1191 d., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative du 8 mai 1950 modifiant l'assiette et le taux de la taxe à l'exportation.	598
4 oct.	Arrêté n° 1203 c., étendant aux districts de Pirae et Faaa l'enquête monographique ouverte par l'arrêté n° 1182 c., du 29 septembre 1950.....	598
6 oct.	Arrêté n° 1206 a. g., portant répartition des brigades de la section de gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie .....	599
9 oct.	Arrêté n° 1208 f. c., annulant un ordre de recette ....	599
9 oct.	Arrêté n° 1210 a. p. a., admettant le nommé Tutu a Hattio à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	600
9 oct.	Arrêté n° 1211 a. p. a., admettant le nommé Teasonimaru a Teiaa a Raura dit Teao, Maranatahi Taumihau dit Puru et Tihopu a Marama à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	600
9 oct.	Arrêté n° 1212 f. c., annulant un ordre de recette....	600
9 oct.	Arrêté n° 1213 f. c., annulant deux ordres de reversement .....	600
9 oct.	Arrêté n° 1214 a. e., fixant les prix provisoires payables aux producteurs de coprah aux Iles Sous-le-vent .....	601
9 oct.	Arrêté n° 1215 f. c., prescrivant le versement avec affectation spéciale de diverses subventions de la métropole et ouvrant des crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1950 .....	601
9 oct.	Décision n° 1217 f. c., modifiant la décision n° 4075 c. du 8 septembre 1950 fixant les indemnités forfaitaires à allouer à M. Darnois Marc. speaker à la Radio-Tahiti .....	602
	Rectificatif n° 1189 f. c., à l'arrêté n° 987 c., du 21 août 1950 (J.O. du 25 août 1950, page 489)....	602
	Rectificatif n° 1209 c., à l'arrêté n° 875 c., du 28 juillet 1950, portant reclassement du personnel local..	603
	Rectificatif n° 1216 f. c., à l'arrêté n° 924 f. c., en date du 3 août 1950 ordonnant un prélèvement sur la caisse de réserve pour couvrir les versements du territoire au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer....	603
	Extraits.....	603

## AVIS OFFICIELS

Service des contributions.— Patentes de commerçants .....	604
Service du cadastre.— Avis concernant les opérations de levés cadastraux s'étendant de l'Avenue Bruat jusqu'à l'extrémité du Quai de l'Uranie.....	604

Service du cadastre.— Avis concernant les opérations cadastrales dans l'île Rurutu (Archipels des Australes).....	604
Enquête de commodo et incommodo.— C.F.P.O. ....	604
Service météorologique.— Résumé des observations météorologiques pendant le mois d'août 1950 .....	605

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses .....	604
-------------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1042 a. p. a., promulguant un acte du pouvoir central.  
(Du 1<sup>er</sup> septembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1951 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

Vu la dépêche n° 6922 a. e. plan en date du 20 juillet 1950 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

l'ordonnance n° 45-2324 du 12 octobre 1945 instituant un bureau de recherches de pétrole (J.O.R.F. du 13 octobre 1945, page 6473).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> septembre 1950

A. ANZIANI.

## ORDONNANCE n° 45-2324 instituant un bureau de recherches de pétrole.

(Du 12 octobre 1945).

Le gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre de l'économie nationale et des finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 14 août 1945 portant création d'un comité supérieur des carburants;

Le comité juridique entendu,

## ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué auprès du ministre de la production industrielle, un établissement public appelé bureau de recherches de pétrole, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, chargé d'établir un programme national de recherches de pétrole naturel et d'assurer la mise

en œuvre de ce programme dans l'intérêt exclusif de la nation.

Art. 2. — Le bureau soumet à l'approbation du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances, ses propositions en vue de l'exécution des recherches en France métropolitaine, en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les territoires sous mandat et dans les colonies françaises.

Les autorisations d'engagement de dépenses correspondant à la réalisation du programme national de recherches sont accordées au bureau dans la même force que les autorisations d'engagement de dépenses intéressant le budget général de l'Etat.

Art. 3. — Les recherches sont effectuées par les organismes publics, privés ou mixtes, dont le bureau provoque au besoin la création; le bureau n'a qualité pour entreprendre par lui-même des travaux de recherches que par des procédés autres que le sondage.

Dans le cadre des approbations visées à l'article 2 et au fur et à mesure des besoins, le bureau accorde aux organismes intéressés les moyens financiers qui leur sont nécessaires sous la forme, soit de participation au capital, soit d'avance, soit exceptionnellement de subvention. Il fixe, dans chaque cas particulier, les conditions financières et techniques auxquelles l'attribution de ces moyens financiers est subordonnée.

Une participation sera réservée au bureau dans les bénéfices provenant de l'exploitation immédiate ou ultérieure des gisements à la prospection desquels le bureau aura contribué.

Art. 4. — Indépendamment des droits qu'il tient de la législation en vigueur, d'une part, et de l'application du deuxième alinéa de l'article 3, d'autre part, le bureau oriente la politique des divers organismes travaillant à la recherche du pétrole, notamment en ce qui concerne la meilleure utilisation des spécialistes et du matériel de forage.

Il contrôle l'emploi des fonds mis à la disposition de ces organismes, notamment par l'envoi de missions sur place et la vérification des écritures comptables.

Il peut soumettre aux pouvoirs publics toutes propositions en vue de prendre une participation dans les entreprises de recherches du pétrole en dehors des territoires visés à l'article 2.

Art. 5. — Le bureau dispose des ressources suivantes :

- 1° Subventions de l'Etat inscrites au budget général;
- 2° Remboursement des avances consenties par le bureau et produit des participations du bureau prévues à l'article 3;
- 3° Éventuellement, subventions autres que celles visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, dons, legs et produits divers.

Les dépenses du bureau comprennent, outre celles prévues à l'article 3, ses propres frais de fonctionnement.

Art. 6. — Il est créé, au profit du budget général de l'Etat, une taxe complémentaire *ad valorem* sur les produits pétroliers importés repris aux numéros 197 à 199 *quater* inclus du tarif des douanes. Un arrêté du ministre des finances déterminera le tarif et les modalités d'assiette et de recouvrement de cette taxe sur la base d'un taux maximum de 12 % de la valeur que les produits ont dans le lieu et au moment où ils sont présentés à la douane.

Art. 7. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera l'organisation administrative et financière

du bureau qui sera soumis au contrôle prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 12 octobre 1945.

CHARLES DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la production industrielle,  
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des travaux publics et des transports,  
ministre des affaires étrangères par intérim,  
RENÉ MAYER

Le ministre de l'intérieur,  
A. TIXIER.

Le ministre de l'économie nationale,  
RENÉ PLEVEN.

Le ministre des finances,  
RENÉ PLEVEN.

Le ministre des colonies,  
P. GIACOBBI.

ARRÊTÉ n° 1181 a.p.a. promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 29 septembre 1950)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Établissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1°) la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la résistance (J.O.R.F. du 26 mars 1949 - page 3154);

2°) le décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance (J.O.R.F. du 26 mars 1949 - page 3188);

3°) le décret n° 50-358 du 21 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la résistance (J.O.R.F. du 24 mars 1950 - page 3273);

4°) le décret n° 50-794 du 23 juin 1950 fixant le régime de rémunération applicable en position de mission aux personnels se rendant en mission dans un territoire d'outre-mer ou en Indochine ou venant en mission de l'un de ces territoires ou d'Indochine dans la Métropole ou se rendant en mission de l'un de ces territoires ou d'Indochine à l'étranger (J.O.R.F. du 1<sup>er</sup> juillet 1950 - page 7027);

5°) la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions

de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires (J.O.R.F. du 1<sup>er</sup> juillet 1950 - page 6989).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1950.

A. ANZIANI.

**LOI n° 49-418 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance.**

(Du 25 mars 1949).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont considérés comme combattants volontaires de la Résistance les membres de la Résistance répondant aux conditions fixées à l'article 2 ci-après :

Les combattants volontaires de la Résistance auront droit, même à titre posthume, à la délivrance d'une carte spéciale et à une médaille commémorative, suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 15 de la présente loi.

Art. 2. — I. — La qualité de combattant volontaire de la Résistance est susceptible d'être reconnue à toute personne qui :

1° A appartenu, pendant trois mois au moins, avant le 6 juin 1944, dans une zone occupée par l'ennemi ;

a) Soit aux forces françaises de l'intérieur ;

b) Soit à une organisation homologuée des forces françaises combattantes ;

c) Soit à une organisation de Résistance homologuée par le ministre compétent, sur proposition de la commission nationale de la Résistance intérieure française, homologation publiée au *Journal officiel* ;

2° A été ou sera, en outre, régulièrement homologuée.

II — Les conditions ci-dessus ne sont toutefois pas imposées :

1° Aux membres de la Résistance et aux personnes qui, pour actes qualifiés de Résistance, auront été exécutés, tués ou blessés dans des conditions ouvrant droit à une pension militaire, d'invalidité ou de décès ou qui remplissent les conditions prévues par la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

2° Aux membres de la Résistance qui, avant le 6 juin 1944, s'étant mis à la disposition d'une formation à laquelle a été reconnue la qualité d'unité combattante, ont effectivement combattu pendant trois mois.

En outre, à titre exceptionnel, la qualité de combattant volontaire de la Résistance peut être reconnue, sur avis favorable de la commission nationale visée à l'article 4 et dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévue à l'article 15, aux personnes qui, bien que n'ayant pas appartenu aux organisations ci-dessus, apportent la preuve qu'elles ont accompli habituellement des actes caractérisés de résistance pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944

Art. 3. — Le titre de combattant volontaire est attribué par

le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur demande formulée dans le délai d'un an suivant la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 15 ci-après :

En cas de décès, la demande sera présentée dans le même délai par les ayants-cause.

Art. 4. — Les demandes sont soumises pour avis à la commission départementale et, en cas de contestation, à la commission nationale.

Ces commissions, dont la composition, l'organisation et le fonctionnement seront fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 15, devront comprendre plus de 50 p. 100 de représentants des F.F.I., F.F.C. et R.I.F.

Art. 5. — La commission nationale et les commissions départementales fonctionneront sous le contrôle du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 6. — Les pensions des combattants volontaires de la Résistance bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 pourront, par dérogation à l'article 11 de cette ordonnance, être liquidées sur la base d'un grade d'assimilation attribué par l'autorité militaire, après avis de la commission départementale et sur proposition de la commission nationale, compte tenu des fonctions effectivement exercées et des services rendus au cours de la lutte clandestine, dans le cadre des mouvements ou des unités organiques de la Résistance.

Art. 7. — Le régime des prêts institués par les ordonnances n° 45-2255 du 5 octobre 1945, n° 45-2468 du 20 octobre 1945 et n° 45-2695 du 2 novembre 1945 est étendu aux bénéficiaires de la présente loi.

Art. 8. — Les demandes de prêts formulées en application de l'article précédent seront déposées dans un délai de six mois suivant la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 15 ci-après ; toutefois, les délais fixés pour le dépôt des demandes de prêts relatifs au titre III de l'ordonnance du 20 octobre 1945 sont portés à dix-huit mois.

Les combattants volontaires de la Résistance seront assimilés aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés, en ce qui concerne l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée.

Art. 9. — Les bénéficiaires de la présente loi ont droit, sauf en ce qui concerne les secours qui feraient ultérieurement l'objet de dispositions spéciales, à tous les avantages d'ordre social mis à la disposition des ressortissants combattants, prisonniers ou déportés, par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 10. — Les dossiers de pension, déposés par les combattants volontaires de la Résistance en application des dispositions dont bénéficie la catégorie à laquelle ils appartiennent, seront soumis à l'examen des commissions de réforme dans lesquelles les officiers de corps de troupe seront remplacés par un combattant volontaire de la Résistance appartenant, suivant le cas, aux formations F.F.I., F.F.C. ou R.I.F. Il sera désigné par les commissions départementales prévues à l'article 4 et, après dissolution de ces commissions, par les représentants de ces catégories au sein du conseil d'administration de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 11. — L'article 81 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 81. — Dans tous les cas où le tribunal départemental des pensions doit connaître d'une contestation relative à l'application de la législation des pensions militaires d'invalidité :

« a) Soit à un combattant volontaire de la Résistance ;

« b) Soit à un membre des forces françaises de l'intérieur ou des forces françaises combattantes ;

« c) Soit à un membre de la Résistance, le membre pensionné prévu à l'article 80 (§ 3) est remplacé :

« a) Soit par un combattant volontaire de la Résistance appartenant aux formations F.F.I., F.F.C. ou R.I.F., tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par la commission départementale prévue à l'article 4 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 et agréée par le tribunal des pensions. Après dissolution de la commission départementale, la liste sera présentée par les représentants des catégories intéressées au sein du conseil d'administration de l'office national ;

« b) Soit par un pensionné des forces françaises de l'intérieur ou des forces françaises combattantes, ou, à défaut, par un membre non pensionné des dites forces, tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par l'autorité militaire et agréée par le tribunal des pensions ;

« c) Soit par un membre de la Résistance, pensionné ou, à défaut, non pensionné, tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par les représentants de la catégorie intéressée à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre et agréée par le tribunal des pensions ».

Art. 12. — Ne peuvent bénéficier des avantages du présent statut toutes personnes condamnées en application de l'ordonnance du 18 novembre 1944, instituant une Haute Cour de justice, de l'ordonnance du 28 novembre 1944, relative à la répression des faits de collaboration, et des textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ou du code de justice militaire et non amnistiés.

Art. 13. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi aux membres des F.F.L. et aux membres de la Résistance ayant servi dans les territoires d'outre-mer ou ayant résisté dans les camps de prisonniers ou en territoires étrangers occupés par l'ennemi.

Art. 14. — Le contingent de Légions d'honneur et de médailles militaires accordé annuellement au ministre de la défense nationale sera augmenté en vue de comprendre, obligatoirement, les combattants volontaires de la Résistance.

Art. 15. — Un règlement d'administration publique pris sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale et du ministre des finances et des affaires économiques déterminera, dans un délai de trois mois, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 16. — Les lois n° 46-1056 du 15 mai 1946 et n° 48-1181 du 22 juillet 1948 sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

HENRI QUEUILLE.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

ROBERT LECOURT.

*Le ministre des finances et des  
affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

*Le ministre de la défense  
nationale,*

PAUL RAMADIER.

*Le ministre de l'agriculture,  
ministre de la France d'outre-mer  
par intérim,*

PIERRE PFLIMIN.

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*

PIERRE SCHNEITER.

DÉCRET n° 49-427 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

(Du 25 mars 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance, notamment l'article 17 aux termes duquel « un décret portant règlement d'administration publique, pris sur la proposition du ministre des finances, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des armées, fixera, dans un délai maximum de deux mois, les modalités d'application de la présente loi » ;

Vu l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945 portant application aux membres des forces françaises de l'intérieur des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité ;

Vu l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 portant application aux membres de la résistance des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité ;

Vu le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les divers pensions d'invalidité soumises à un régime analogue ;

Vu le décret n° 48-162 du 28 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I<sup>er</sup>

*Des personnes pouvant obtenir le titre de déporté résistant ou le titre d'interné résistant.*

Article 1<sup>er</sup>. — Le titre de déporté résistant ou d'interné résistant est attribué, dans les conditions fixées au présent décret, aux personnes qui, ayant été arrêtées, ont ensuite fait

l'objet d'une exécution, d'une déportation, d'un internement, à la condition expresse que la cause déterminante de l'exécution, de la déportation ou de l'internement soit un des actes qualifiés de résistance à l'ennemi définis à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.** — Pour l'application des articles 2 à 5 inclus de la loi du 6 août 1948, sont considérés comme actes qualifiés de résistance à l'ennemi, à condition qu'ils aient été accomplis à dater du 10 juin 1940, les faits ou actes ci-après :

1° Le fait d'appartenir à l'un des réseaux, formations ou mouvements reconnus par l'autorité militaire :

Soit au titre des forces françaises combattantes (F.F.C.), en application du décret n° 366 du 25 juillet 1942 ;

Soit au titre des forces françaises de l'intérieur (F.F.I.), en application du décret du 30 septembre 1944 ;

Soit au titre de la résistance intérieure française (R.I.F.), en application du décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947 ;

2° Tout acte caractérisé d'action contre l'ennemi accompli en service commandé par les membres des réseaux, formations ou mouvements visés ci-dessus ;

3° Tout acte d'aide volontaire apportée soit à un réseau, une formation ou un mouvement reconnu comme dit ci-dessus au titre des F.F.C., des F.F.I. ou de la R.I.F., soit même individuellement à un membre desdits groupements ;

4° Tout acte, même isolé, d'action contre l'ennemi et qui consiste en :

a) La rédaction, l'impression, le transport ou la distribution de tracts ou journaux clandestins établis par une organisation reconnue comme dit au 1° ci-dessus ;

b) La fabrication, non rétribuée, de pièces d'identité pour des membres de la Résistance au sens de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 ;

c) La fabrication et le transport de matériel radio en vue des émissions et réceptions de postes clandestins destinés à la Résistance ainsi que l'utilisation de ce matériel ;

d) La fourniture volontaire et gratuite d'un local pour une réunion d'un groupe clandestin ;

e) L'hébergement gratuit de résistants traqués ou blessés, de militaires français ou alliés évadés ou de parachutistes des armées alliées ;

f) Le passage, à titre gratuit, de résistants ou de militaires hors du territoire occupé vers la France libre, les pays alliés ou non-belligérants ;

g) La destruction ou le sabotage de voies ou moyens de communication, d'entreprises ou de matériels concourant à l'effort de guerre de l'ennemi ;

h) Les actions offensives ou défensives dirigées soit contre les forces militaires de l'ennemi, soit contre les autorités ou organismes militaires ou policiers placés sous son contrôle ou les individus collaborant avec lui ;

i) La tentative de quitter un territoire occupé par l'ennemi ou placé sous le contrôle de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, ou le passage dans un pays non-belligérant, pour rejoindre soit les forces françaises libres, soit, à partir du 8 novembre 1942, les forces stationnées en Afrique du Nord ou Afrique occidentale française et, ultérieurement, les forces relevant du Comité français de la libération nationale puis du Gouvernement provisoire de la République française.

Dans ce cas, l'intéressé devra établir qu'il se trouvait, avant sa tentative de départ, dans les conditions définies par l'ar-

ticle 2 du décret n° 46-1844 du 19 août 1946, pour être incorporé dans lesdites forces, ou qu'il appartenait à l'un des réseaux, formations ou mouvements reconnus au titre des F.F.C., des F.F.I. ou de la R.I.F. ;

5° Les actes qui, accomplis par toute personne s'associant à la résistance, ont été, par leur importance ou leur répercussion, de nature à porter une sérieuse atteinte au potentiel de guerre de l'ennemi et avaient cet objet pour mobile.

**Art. 3.** — Pour l'attribution au titre de déporté résistant, la liste des prisons et des camps de concentration situés, d'une part, dans les territoires exclusivement administrés par l'ennemi, à l'exception de l'Indochine, et, d'autre part, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sera fixée par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, pris sur l'avis de la commission nationale prévue à l'article 12.

Si la déportation a eu lieu dans un camp ou une prison ne figurant pas sur ladite liste, le titre de déporté résistant ne peut être attribué qu'après avis de la commission nationale susvisée. Cet avis n'est, toutefois, pas exigé s'il s'agit de personnes décédées au cours de leur transfert par l'ennemi vers ces camps ou prisons.

**Art. 4.** — Les prisonniers de guerre et les travailleurs en Allemagne non volontaires, qui ont été transférés par l'ennemi dans l'un des camps ou prisons énumérés dans l'arrêté prévu à l'article 3, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, peuvent, après avis de la commission nationale visée à l'article 12, obtenir le titre de déporté résistant si, en plus des conditions ci-dessus prévues pour l'attribution de ce titre, ils justifient avoir subi leur détention jusqu'à la libération du camp ou de la prison ou s'être évadés auparavant. Cette justification n'est pas exigée de ceux dont la libération anticipée résulte d'une mesure collective intervenue à la suite de négociations menées par l'intermédiaire de puissances neutres ou du comité international de la Croix-Rouge.

**Art. 5.** — Les travailleurs en Allemagne qui, partis volontairement, ont été transférés par l'ennemi dans l'un des camps ou prisons énumérés dans l'arrêté prévu à l'article 3, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, peuvent exceptionnellement obtenir le titre de déporté résistant, après avis de la commission nationale, s'ils remplissent les conditions fixées à l'article précédent.

**Art. 6.** — Le titre d'interné résistant ne peut être attribué qu'aux personnes qui, remplissant les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2, ont :

Soit été arrêtées puis exécutées par l'ennemi ou à son instigation immédiatement ou au cours de leur internement ;

Soit subi une détention d'une durée d'au moins trois mois, consécutifs ou non ;

Soit subi une détention de moins de trois mois, si elles se sont évadées ou si elles ont été atteintes d'une maladie ou d'une infirmité imputable à leur internement et susceptible de leur ouvrir droit à pension.

**Art. 7.** — Les personnes arrêtées par les Japonais, qui ont été incarcérées ou internées dans les prisons ou camps de concentration dont la liste sera établie par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre de la France d'outre-mer, après avis de la commission nationale prévue à l'article 12, peuvent prétendre, selon la distinction établie entre les divers camps de concentration et prisons par l'arrêté susvisé et dans les con-

ditions fixées aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 6 et 9 du présent décret :

Soit au titre de déporté résistant ;

Soit au titre d'interné résistant,

lorsque l'arrestation, l'internement ou la déportation ont eu lieu entre le 9 mars 1945 et la date de la libération effective des camps ou prisons.

Il en est de même des personnes arrêtées avant le 9 mars 1945 et dont l'internement ou la déportation ont été maintenus par les Japonais.

Les personnes qui, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, ont subi en Indochine une mesure administrative ou judiciaire privative de liberté, prise par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, peuvent obtenir le titre d'interné résistant, après avis de la commission nationale.

Les prisonniers de guerre qui, justifiant des conditions fixées à l'article 4, ont été transférés dans un camp ou une prison considérés comme lieu de déportation par l'arrêté prévu au premier alinéa du présent article, peuvent prétendre au titre de déporté résistant.

Art. 8. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 6 et 9 sont applicables aux personnes arrêtées, puis déportées ou internées par l'ennemi au cours de la guerre 1914-1918.

Il devra être établi que les intéressés ont été déportés ou internés pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, dans les camps ou prisons dont la liste sera fixée par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis de la commission nationale, constituée dans les conditions prévues à l'article 12.

Art. 9. — Le titre de déporté résistant ou d'interné résistant ne peut être attribué qu'après avis de la commission nationale, aux personnes qui, bien qu'arrêtées pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, ont été remises en liberté antérieurement à la libération du camp ou de la prison, ou en ce qui concerne les internés après l'expiration de leur peine.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes qui se sont évadées ou ont été l'objet d'une mesure collective de libération anticipée intervenue à la suite de négociations menées par l'intermédiaire de puissances neutres ou du comité international de la Croix-Rouge.

Art. 10. — Ne peuvent obtenir le titre de déporté ou d'interné résistant les personnes visées à l'article 16 de la loi du 6 août 1948.

Les ayants cause de déportés ou internés résistants tombant également sous le coup des dispositions dudit article ne peuvent bénéficier des avantages susceptibles de leur être transmis par leurs auteurs.

Lorsque dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, les représentants, au sein du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, des associations nationales auxquelles sont susceptibles de ressortir les déportés et internés résistants auront communiqué au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre des renseignements tels qu'ils permettent de mettre en jeu les dispositions de l'article 16 précité, cette communication emportera effet suspensif, quant à l'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant, jusqu'à ce que le cas des personnes intéressées ait pu être examiné par la commission nationale.

## TITRE II

### *De la procédure d'attribution du titre de déporté résistant ou du titre d'interné résistant.*

Art. 11. — Le titre de déporté résistant ou le titre d'interné résistant est attribué, par décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, aux personnes qui remplissent les conditions fixées par la loi du 6 août 1948 et par le présent décret.

Le ministre est assisté à cet effet d'une commission nationale et de commissions départementales ou d'outre-mer dont la composition est fixée ci-après. Il délivre aux bénéficiaires ou à défaut à leurs ayants cause une carte spéciale dont il fixe les caractéristiques par arrêté.

Art. 12. — Il est institué une commission nationale des déportés et internés résistants, qui comprend :

Deux représentants du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à savoir : le directeur du contentieux, de l'état-civil et des recherches, ou son représentant, président ; le directeur des pensions et des services médicaux, ou son représentant ;

Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, ou son représentant ;

Un représentant du ministre de la défense nationale ;

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques ;

Deux déportés ou internés résistants représentant les forces françaises combattantes (F.F.C.) ;

Deux déportés ou internés résistants représentant les forces françaises de l'intérieur (F.F.I.) ;

Deux déportés ou internés résistants représentant la résistance intérieure française (R.I.F.).

Les représentants des F.F.C., des F.F.I. et de la R.I.F., dont trois au moins doivent être déportés résistants, sont désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre de la défense nationale, sur proposition des commissions nationales intéressées.

Lorsque la commission nationale examine le cas des personnes ayant eu une activité dans la résistance extra-métropolitaine et exécutées, internées ou déportées pour ce motif, elle comprend en outre :

Un représentant soit du ministre de la France d'outre-mer, soit du ministre des affaires étrangères ;

Un représentant de la résistance extra-métropolitaine, soit de l'Indochine, soit de la Tunisie ;

Ce représentant est désigné par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et soit du ministre de la France d'outre-mer, soit du ministre des affaires étrangères.

En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Un chef de bureau de la direction du contentieux, de l'état-civil et des recherches du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre remplit les fonctions de rapporteur et de secrétaire de la commission nationale.

La commission nationale ne peut valablement examiner le cas d'un déporté ou d'un interné que si deux représentants au moins de la catégorie considérée sont présents.

Art. 13. — Lorsque la commission nationale examine le cas des déportés et internés résistants de la guerre 1914-1918, elle est constituée conformément aux dispositions de l'article précédent, mais ne comprend que deux déportés ou inter-

nés résistants appartenant aux F.F.C., aux F.F.I ou à la R.I.F., les quatre autres étant remplacés par quatre représentants des internés et déportés résistants de la guerre 1914-1918 désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 14. — Il est institué dans chaque département une commission départementale des déportés et internés résistants, qui comprend :

Le préfet ou son représentant, président ;

Le délégué principal des anciens combattants et victimes de la guerre, territorialement compétent, ou son représentant ;

Le secrétaire général de l'office départementale des anciens combattants et victimes de la guerre, ou son représentant ;

Le trésorier-payeur général, ou son représentant ;

Le général commandant la région, ou son délégué ;

Deux déportés ou internés résistants représentant les F.F.C. ;

Deux déportés ou internés résistants représentant les F.F.I. ;

Deux déportés ou internés résistants représentant les R.I.F. ;

Les représentants des F.F.C., des F.F.I. et de la R.I.F., dont trois au moins doivent être déportés résistants, sont nommés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur proposition de l'autorité militaire et avis du préfet.

Dans les départements ayant été partiellement ou totalement envahis au cours de la guerre 1914-1918, la commission départementale est habilitée à examiner le cas des déportés et internés résistants de ladite guerre. A cet effet, elle ne comprend que deux déportés et internés résistants appartenant aux F.F.C., aux F.F.I. ou à la R.I.F., les quatre autres étant remplacés par quatre représentants des déportés et internés résistants de la guerre 1914-1918 désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

En cas de partage des voix, celle du président de la commission départementale est prépondérante.

La commission départementale ne peut valablement examiner le cas d'un déporté ou d'un interné que si deux représentants au moins de la catégorie considérée sont présents.

Art. 15. — Il est institué, d'une part en Indochine, et d'autre part en Tunisie, une commission d'outre-mer des déportés et internés résistants dont les membres sont nommés par arrêté interministériel, sur proposition du représentant du Gouvernement français dans le territoire considéré et qui comprend :

Un représentant du Gouvernement français, président ;

Un représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Trois représentants des réseaux, formations ou mouvements de résistance reconnus au titre des F.F.C. et ayant exercé leur activité dans le territoire considéré.

Art. 16. — La commission nationale, les commissions départementales et les commissions d'outre-mer se réunissent sur convocation de leur président. Celui-ci fixe l'ordre du jour des séances.

Art. 17. — Toute personne qui veut faire valoir ses droits

au titre de déporté ou d'interné résistant doit adresser sa demande :

1° Si elle réside en France, au délégué principal des anciens combattants et victimes de la guerre dans la circonscription duquel se trouve cette résidence ;

2° Si elle réside dans les territoires d'outre-mer, au délégué principal des anciens combattants et victimes de la guerre du département de la Seine ;

3° Si elle réside à l'étranger, au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre par l'intermédiaire du consulat dont elle relève.

Toutefois, les demandes concernant les personnes arrêtées ou exécutées par l'ennemi en Tunisie ou en Indochine doivent être adressées au président de la commission d'outre-mer compétente.

Art. 18. — Toute personne arrêtée par l'ennemi au cours de la guerre 1914-1918 qui veut faire valoir ses droits au titre de déporté ou d'interné résistant doit adresser sa demande au délégué principal du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre dans la circonscription duquel l'arrestation a eu lieu.

Encas d'arrestation hors du territoire français, la demande doit être adressée directement au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 19. — Lorsque le déporté ou l'interné est décédé ou disparu, la demande peut être présentée conformément aux dispositions des articles 17 et 18, par le conjoint survivant. A défaut de conjoint survivant ou en cas d'abstention de sa part pendant une période d'un an à compter de la publication du présent décret, la demande peut être présentée par un descendant ou un ascendant suivant l'ordre successoral.

Art. 20. — Les demandes d'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant doivent être accompagnées de pièces établissant :

1° La matérialité et la durée de la déportation ou de l'internement, qui peuvent être attestées par les personnes ayant été par leur situation ou leurs fonctions à même de connaître les faits

La matérialité et la durée de la déportation ou de l'internement sont présumées établies au vu du certificat modèle A délivré antérieurement à la publication du présent décret par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre aux personnes déportées ou internées par l'ennemi ou du certificat modèle M délivré dans les mêmes conditions aux ayants cause des déportés décédés ou disparus ;

2° La matérialité de l'un des actes qualifiés de résistance définis à l'article 2, ayant été la cause de la déportation ou de l'internement et qui peuvent être prouvés :

a) Dans les cas visés au 1° de l'article 2, par l'attestation d'appartenance délivrée par l'autorité militaire compétente ;

b) Dans les cas visés au 2° de l'article 2, par une attestation circonstanciée émanant du liquidateur responsable du réseau, de la formation ou du mouvement reconnu au titre des F.F.C., des F.F.I. ou de la R.I.F. ;

c) Dans les autres cas visés à l'article 2 :

Soit par au moins deux témoignages circonstanciés établis par des personnes notoirement connues pour leur activité dans la résistance contre l'ennemi, et appartenant aux F.F.C., F.F.I. ou à la R.I.F. ;

Soit par les témoignages circonstanciés établis par les personnes ayant assisté à l'acte de résistance accompli isolé-

ment ou ayant participé à l'acte de résistance qui a motivé l'arrestation. L'honorabilité de ces personnes doit être certifiée :

Sur le territoire de l'Union française, par le commissaire de police, ou le maire, ou le représentant local de l'autorité française ;

A l'étranger, par l'autorité consulaire française la plus proche.

Ces attestations et témoignages doivent être certifiés sur l'honneur. Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre peut, en outre, faire procéder à des enquêtes par les commissaires de police ou, à défaut, par la gendarmerie et, à l'étranger, par les autorités consulaires françaises ;

c) Dans tous les cas visés à l'article 2 par la concession d'une pension au titre de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 et conformément au décret n° 46-1844 du 19 août 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

3° L'existence du lien de cause à effet entre l'acte qualifié de résistance visé au 2° du présent article et la déportation ou l'internement et qui peut être prouvée comme il est dit au b et au c du 2° ci-dessus.

L'existence du lien de cause à effet entre l'acte qualifié de résistance à l'ennemi et la déportation ou l'internement est présumée établie pour les actes définis à l'article 2, 2° à 5° inclus, si l'arrestation immédiatement suivie d'internement ou de déportation a lieu lors de l'accomplissement de l'un de ces actes.

Art. 21. — Le délégué principal recueille l'avis de la commission départementale des déportés et internés résistants avant de transmettre, accompagnée d'une proposition d'attribution ou de refus du titre de déporté ou d'interné résistant, la demande au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 22. — Les demandes concernant les personnes arrêtées ou exécutées par l'ennemi en Tunisie et en Indochine sont instruites dans les conditions prévues à l'article ci-dessus par le représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qui recueille l'avis de la commission d'outre-mer compétente.

Art. 23. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre saisi dans les conditions prévues aux articles précédents d'une proposition d'attribution ou de refus du titre de déporté ou d'interné résistant peut, avant décision, soumettre la demande à l'avis de la commission nationale des déportés et internés résistants. Outre les cas prévus aux articles 3 à 10 inclus, cet avis est obligatoire dans les cas visés au 5° de l'article 2. Il est également obligatoire en cas de rejet de la demande ou de décision non conforme à l'avis de la commission départementale ou de la commission d'outre-mer.

### TITRE III

#### *Des droits des déportés et internés résistants.*

Art. 24. — Les déportés résistants, titulaires de la carte du combattant et pensionnés pour des infirmités contractées au cours de la déportation, peuvent prétendre au bénéfice, d'une part, des dispositions de l'article 36 du code des pensions et, d'autre part, des dispositions des articles 37 à 40 du même code, que les infirmités invoquées proviennent de

blessures ou de maladie et qu'elles aient ouvert droit à pension par preuve ou par présomption.

Sont admis également à se prévaloir de ces dispositions les internés résistants, titulaires de la carte du combattant pensionnés pour blessures reçues du fait de leur détention.

Art. 25. — Les internés résistants, titulaires de la carte du combattant et pensionnés par suite de maladie contractée du fait de leur détention, peuvent prétendre au bénéfice des dispositions des articles 37 à 40 du code des pensions, lorsque ces maladies auront occasionné soit l'une des infirmités nommément désignées au paragraphe a) de l'article 37 du code des pensions, soit une ou plusieurs infirmités remplissant les conditions de gravité exigées au paragraphe d) du même article.

Art. 26. — La forclusion prévue par les dispositions du décret n° 46-1159 du 19 juillet 1948 n'est pas opposable aux demandes d'attribution de grades d'assimilation aux membres des unités, réseaux ou formations reconnus au titre des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F., lorsque ces demandes concernent des personnes auxquelles le titre de déporté ou d'interné résistant a été attribué en application de la loi susvisée du 6 août 1948 et des dispositions du présent décret.

Art. 27. — Toute demande d'attribution d'un grade d'assimilation, à l'appui de laquelle l'intéressé doit fournir tous les éléments permettant de fixer la durée et la nature des services de résistance, doit être jointe à la demande d'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant. Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre la transmet au ministre de la défense nationale accompagnée d'une notification de la décision prise quant au titre demandé.

La demande d'attribution d'un grade d'assimilation ne peut être prise en considération que pour les déportés et internés résistants qui n'ont pas fait l'objet d'une homologation, par application de la réglementation visée à l'article 7 de la loi du 6 août 1948, au titre des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F.

Art. 28. — Les différentes allocations de soldes ou accessoires de soldes prévues à l'article 7 de la loi du 6 août 1948 ne peuvent se cumuler avec les allocations correspondantes attribuées aux membres des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F.

Art. 29. — Pour le calcul de la période de déportation à prendre en compte au titre de la campagne double, en matière de pensions, conformément aux dispositions de l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 6 août 1948, les intéressés sont considérés comme ayant été déportés jusqu'à une date fixée :

Pour les déportés libérés par l'ennemi ou évadés :

a) Si la prison ou le camp se trouvait hors du territoire français : à la veille du jour de leur arrivée sur le territoire ;

b) Si la prison ou le camp était situé sur le territoire français ou sur un territoire relevant de l'autorité de la France : à la veille du jour de leur départ de ladite prison ou dudit camp ;

Pour les déportés dont l'internement a pris fin en 1945 du fait de l'avance des forces alliées : à la veille du jour de leur présentation aux autorités françaises, et en cas d'hospitalisation, à la veille du jour de l'arrivée à l'hôpital, même si celui-ci est situé à l'étranger

Les déportés rapatriés tardivement sont considérés comme ayant été déportés jusqu'à une date fixée dans chaque cas individuel, après avis de la commission nationale, en prenant pour base la date du rapatriement normal de l'en-

semble des personnes ayant été internées ou incarcérées dans les mêmes camps ou prisons.

Le bénéfice de la campagne double est attribué, en application de l'article 8, alinéa 3, de la loi du 6 août 1948, après avis de la commission nationale, aux internés résistants titulaires d'une pension définitive d'au moins 50 p. 100, à raison des mauvais traitements subis pendant l'internement ou l'incarcération.

Art. 30. — La médaille de la déportation et de l'internement pour fait de résistance comporte un ruban distinctif pour les déportés et pour les internés respectivement. Elle sera conforme au modèle défini par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis d'un jury de concours. Ce jury comprendra les membres de la commission nationale et deux représentants du garde des sceaux ministre de la justice.

Lorsqu'elle est délivrée aux intéressés eux-même, la carte de déporté et d'interné résistant vaut autorisation du port de la médaille.

Art. 31. — Le conjoint survivant ou, à défaut, un ascendant ou descendant des internés et déportés résistants, décédés ou disparus, peut se rendre une fois aux frais de l'Etat sur le lieu présumé du crime.

Ce lieu est :

Soit celui où le déporté ou l'interné résistant a été inhumé au moment de son décès ;

Soit celui de la disparition ou du décès tel qu'il résulte, soit du jugement déclaratif du décès, soit de l'acte de décès ou de l'acte de disparition dressé par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 32. — Lorsque le lieu présumé du crime est situé en territoire français, le voyage est effectué gratuitement dans les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 25 octobre 1921 et les textes pris pour son application, pour les voyages en chemin de fer et par les conventions passées le 11 février 1947, entre le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des travaux publics et des transports, pour les voyages maritimes.

Lorsque le lieu présumé du crime est situé en territoire étranger, la partie du voyage qui répond aux conditions de l'alinéa précédent est effectuée gratuitement. Les frais de transport en territoire étranger sont remboursés sur justification dans la même classe que celle fixée par les textes visés au précédent alinéa ou, à défaut, dans la classe la plus voisine.

Si le voyage est effectué par voie des airs, le montant du remboursement ne peut excéder le prix d'un voyage par chemin de fer ou par mer dans lesdites classes.

#### TITRE IV

##### Dispositions diverses.

Art. 33. — Il ne peut être justifié du titre de déporté ou d'interné résistant qu'en produisant la carte de déporté et d'interné résistant. Cette carte a force probante, au lieu et place de tous certificats, attestations ou cartes délivrées précédemment tant par le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés, que par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment des certificats modèle A. délivrés aux personnes déportées ou internées par l'ennemi et des certificats modèle M. délivrés aux ayants cause des déportés décédés ou disparus.

Toutefois, lesdits certificats modèle A et M resteront provisoirement valables pour l'application des textes législatifs et réglementaires antérieurs à la publication de la loi du 6 août 1948, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté.

Art. 34. — Un arrêté interministériel fixera les conditions dans lesquelles seront indemnisés de leurs frais de déplacement, les membres non fonctionnaires des commissions instituées par les articles 11 à 14.

Art. 35. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1949

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*

ROBERT BÉTOAUD.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

ROBERT LECOURT.

*Le ministre des affaires étrangères,*

SCHUMAN.

*Le ministre des finances et  
des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

*Le ministre de la défense nationale,*

PAUL RAMADIER.

*Le ministre de l'agriculture ministre  
de la France d'outre-mer  
par intérim,*

PIERRE PFLIMLIN.

**DÉCRET n° 50-358 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance**

(Du 28 mars 1950)

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 49 418 du 25 mars 1949, notamment l'article 15 aux termes duquel « un règlement d'administration publique, pris sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et du ministre de la défense nationale, fixera dans un délai de trois mois, les modalités d'application de la présente loi » ;

Vu la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance, ensemble le décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

Vu l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945 portant application aux membres des forces françaises de l'intérieur des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité ;

Vu l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 portant application aux membres de la résistance des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité ;

Vu le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue ;

Vu le décret n° 47-828 du 10 mai 1947 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office nationale et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I<sup>er</sup>.

*De la qualité de combattant volontaire de la résistance.*

Article 1<sup>er</sup>. — A. — La qualité de combattant volontaire de la résistance est reconnue dans les conditions fixées au présent décret :

1<sup>o</sup> Aux titulaires de la carte de déporté ou d'interné résistant prévue au décret n° 49-427 du 25 mars 1949 susvisé ;

2<sup>o</sup> Aux personnes qui ont été exécutées, tuées ou blessées dans des conditions de nature à ouvrir droit à pension militaire de décès ou d'invalidité, sous réserve que la cause déterminante de ces faits soit un acte qualifié de résistance défini à l'article 2 du décret n° 49-427 précité.

Dans le cas où le combattant volontaire de la résistance est décédé, sa qualité est reconnue à la diligence de son conjoint, de ses ascendants ou descendants et seulement à défaut de ces derniers à la diligence de ses autres ayants cause dans l'ordre successoral ;

3<sup>o</sup> Aux personnes qui, pouvant justifier dans le cadre des dispositions édictées par le décret n° 336 du 25 juillet 1942 (F.F.C.) ou le décret du 20 septembre 1944 (F.F.I.) ou le décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947 (R.I.F.) de leur appartenance à l'un des réseaux, unités ou mouvements reconnus par l'autorité militaire, au titre des F.F.C., des F.F.I. ou de la R.I.F. se sont mises, avant le 6 juin 1944, à la disposition d'une formation de la résistance à laquelle a été attribuée la qualité d'unité combattante et ont effectivement combattu pendant trois mois.

Sont réputées unités combattantes, les unités reconnues officiellement comme telles dans les conditions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 23 décembre 1949 fixant les conditions d'attribution de la carte de combattant ;

4<sup>o</sup> A toute personne qui, ayant appartenu pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944, aux F.F.C., aux F.F.I. ou à la R.I.F. dans une zone occupée par l'ennemi, aura en outre obtenu l'homologation régulière de ses services par l'autorité militaire dans les conditions fixées aux trois décrets précités au 3<sup>o</sup> ci-dessus.

B. — La qualité de combattant volontaire de la résistance peut être reconnue à titre exceptionnel et sur avis favorable de la commission nationale prévue à l'article 4 du présent décret, à toute personne n'entrant pas dans l'une des catégories prévues aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> ci-dessus, qui justifie dans les conditions fixées à l'article 9 (5<sup>o</sup>) ci-après, avoir accompli habituellement après le 16 juin 1940 et pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944, des actes caractérisés de résistance définis à l'article 2 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949 précité.

Art. 2. — Les personnes justifiant de quatre-vingt-dix jours de services consécutifs ou non, décomptés jour par jour, sont considérées comme remplissant la condition de durée de trois mois exigée à l'article 2 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949. Pour le calcul des quatre-vingt-dix-jours, le jour d'admission dans la formation ou l'unité combattante et celui du départ comptent dans le temps de présence.

Art. 3. — Ne bénéficient pas des dispositions du présent décret, les personnes visées à l'article 12 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949.

Les ayants cause des combattants volontaires de la résistance tombant sous le coup des dispositions dudit article ne peuvent bénéficier des avantages susceptibles de leur être transmis par leurs auteurs.

Lorsque dans le délai de six mois à compter de la publication du présent décret, les représentants, au sein du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, des associations nationales auxquelles sont susceptibles de ressortir les combattants volontaires de la résistance auront communiqué au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre des renseignements tels qu'ils permettent de mettre en jeu les dispositions de l'article 12 de la loi précitée, cette communication emportera effet suspensif quant à la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la résistance, jusqu'à ce que le cas des personnes intéressées ait pu être examiné par la commission nationale prévue à l'article 4 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 précitée.

TITRE II.

*De la procédure d'attribution du titre de combattant volontaire de la résistance.*

Art. 4. — Le titre de combattant volontaire de la résistance est attribué, sur demande ou même d'office, par décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, président du comité d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre qui pourra éventuellement déléguer ce pouvoir aux préfets, présidents des offices départementaux

L'avis des commissions départementales ou de la commission nationale dont la composition est déterminée ci-après sera préalablement recueilli. Il sera délivré au bénéficiaire ou, à défaut, à son ayant cause une carte spéciale dont les caractéristiques seront fixées par arrêté pris après avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le temps de présence pris en considération pour l'attribution du titre de combattant volontaire de la résistance est mentionné sur ladite carte à titre indicatif.

Art. 5. — La commission nationale prévue à l'article 4 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 comprend :

Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant, président ;

Le directeur des pensions et des services médicaux, ou son représentant ;

Le directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches, ou son représentant ;

Un représentant du ministre de la défense nationale ;

Un représentant du ministre des finances ;

Deux combattants volontaires de la résistance représentant les F.F.C. ;

Deux combattants volontaires de la résistance représentant les F.F.I. ;

Deux combattants volontaires de la résistance représentant la R.I.F.

Les représentants des combattants volontaires de la résistance sont désignés par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre de la défense nationale sur proposition des commissions nationales d'homologation des F.F.C., des F.F.I. et de la R.I.F.

En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Le secrétaire de la commission et les rapporteurs sont désignés par le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre parmi les fonctionnaires dudit office.

Art. 6. — La commission départementale prévue à l'article 4 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 comprend :

Le préfet président de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant, président ;

Le secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant ;

Le délégué principal du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant ;

Le trésorier-payeur général ou son représentant ;

Le général commandant la région ou son représentant ;

Deux combattants volontaires de la résistance représentant les F.F.C. ;

Deux combattants volontaires de la résistance représentant les F.F.I. ;

Deux combattants volontaires de la résistance représentant la R.I.F.

Les représentants des F.F.C., des F.F.I. et de la R.I.F. sont désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur proposition de l'autorité militaire et après avis du préfet.

En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Les fonctions de secrétaire et de rapporteurs de la commission sont assurées par des agents de l'office départemental.

Art. 7. — La commission nationale et les commissions départementales se réunissent sur convocation de leur président. Celui-ci fixe l'ordre du jour des séances.

Art. 8. — Toute personne qui veut obtenir l'attribution du titre de combattant volontaire de la résistance doit adresser sa demande dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret :

1° Si elle réside en France au préfet, président de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre dans la circonscription duquel se trouve cette résidence ;

2° Si elle réside dans un département ou un territoire d'outre-mer ou un autre territoire de l'Union française à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ;

3° Si elle réside à l'étranger à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre par l'intermédiaire du consulat dont elle relève.

En cas de décès ou de disparition, la demande peut être

présentée dans le même délai, par le conjoint, les ascendants ou les descendants et, seulement à défaut de ces derniers, par les autres ayants cause dans l'ordre successoral ; elle doit toujours être adressée à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 9. — Les demandes doivent être accompagnées des pièces établissant le titre auquel elles sont formulées, à savoir, notamment :

1° Pour les déportés ou internés résistants :

Une copie certifiée conforme de la carte délivrée en application des dispositions du décret n° 49-427 du 25 mars 1949 ;

2° Pour les membres de la résistance et les personnes qui, pour actes qualifiés de résistance, ont été exécutés, tués ou blessés dans les conditions ouvrant droit à pension militaire de décès ou d'invalidité, selon le cas :

Une copie certifiée conforme du titre provisoire ou définitif de la pension attribuée, soit au demandeur, soit à ses ayants cause ;

En l'absence de demande de pension, tous documents propres à établir l'existence de ce droit ;

3° Pour les résistants n'ayant pas trois mois d'appartenance antérieurement au 6 juin 1944, à l'un des réseaux, unités ou mouvements reconnus au titre des F.F.C., des F.F.I. ou de la R.I.F. :

Une copie certifiée conforme de l'attestation d'appartenance délivrée par l'autorité militaire compétente et toutes pièces délivrées par cette autorité attestant la participation effective au combat pendant au moins trois mois ;

4° Pour les résistants ayant appartenu pendant trois mois au moins antérieurement au 6 juin 1944, dans une zone occupée par l'ennemi, à l'un des réseaux, unités ou mouvements de résistance reconnus unités combattantes :

Une copie certifiée conforme de l'attestation d'appartenance délivrée par l'autorité militaire certifiant la matérialité et la durée des services accomplis dans la zone ;

5° Pour les personnes visées au B de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret :

Tous documents officiels ou de service tels que rapports ou citations pour les faits et la durée qu'ils mentionnent ou au moins deux témoignages circonstanciés attestant sur l'honneur la matérialité ainsi que la durée de l'activité dans la Résistance et établis par des personnes notoirement connues pour leur activité dans la Résistance et appartenant aux F.F.C., aux F.F.I. ou à la R.I.F. Dans le cas de témoignages, l'honorabilité des témoins doit être certifiée, s'ils résident sur le territoire de l'Union française, par le commissaire de police, ou le maire, ou le représentant local de la France ; s'ils résident à l'étranger, par l'autorité consulaire la plus proche.

Dans les cas douteux et à défaut d'autres moyens, une enquête peut être demandée par l'intermédiaire des préfets aux services placés sous leurs ordres.

A l'étranger, les renseignements nécessaires sont fournis, éventuellement après enquête, par les autorités consulaires françaises.

Dans tous les cas prévus au présent article, les pièces pourront être produites après la demande lorsque l'intéressé aura justifié, au moment de sa présentation, qu'il s'est déjà mis en instance pour les obtenir.

Art. 10. — Les demandes sont obligatoirement soumises à la commission départementale compétente qui émet un avis :

Sur le droit à la qualité de combattant volontaire de la Résistance ;

Compte tenu des dispositions de l'article 6 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 susvisée sur le grade d'assimilation à

attribuer aux combattants volontaires de la Résistance pour l'application, soit à eux-mêmes, soit à leurs ayants cause, de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945.

Art. 11. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, saisi dans les conditions prévues aux articles précédents d'une proposition d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance peut, avant décision, soumettre la demande à la commission nationale des combattants volontaires de la Résistance.

Outre les cas visés aux articles 1<sup>er</sup>, B, et 3 du présent décret, cet avis est obligatoirement recueilli par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Si l'avis de la commission départementale est défavorable ou si le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre estime ne pas devoir suivre l'avis favorable de la commission départementale ;

Dans tous les cas où l'intéressé étant bénéficiaire de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, un grade d'assimilation peut être attribué dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 susvisée.

Art. 12. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre soumet au ministre de la défense nationale les propositions de la commission nationale afférentes à l'attribution dudit grade d'assimilation.

La carte prévue à l'article 4 du présent décret est, dans ce cas, délivrée après décision du ministre de la défense nationale et, éventuellement, avec mention du grade attribué par celui-ci.

### TITRE III

#### *Des droits des combattants volontaires de la Résistance.*

Art. 13. — Les combattants volontaires de la Résistance ont droit, même à titre posthume, à une médaille commémorative avec ruban. Le modèle en sera défini par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis d'un jury de concours.

Ce jury comprendra les membres de la commission nationale, un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, et un représentant du ministre de l'éducation nationale.

Lorsqu'elle est délivrée aux intéressés eux-mêmes, la carte de combattant volontaire de la Résistance vaut autorisation du port de la médaille.

Art. 14. — Les titulaires d'une carte de combattant volontaire de la Résistance portant mention d'un grade d'assimilation attribué dans les conditions prévues à l'article 12 du présent décret ou, en cas de décès, les ayants droit à pension, peuvent obtenir une pension fondée sur ce grade.

Les demandes en révision présentées à ce titre doivent être formulées dans le délai prescrit en matière de pension. Les dispositions de l'article 108 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre leur sont applicables. Le point de départ du délai imparti, tant pour solliciter la révision de la pension que pour obtenir le paiement intégral des arrérages, est la date de délivrance au bénéficiaire de la carte spéciale visée à l'article 4 du présent décret.

### TITRE IV

#### *Dispositions diverses.*

Art. 15. — Pour l'examen des demandes présentées par des combattants volontaires de la Résistance, le comité départemental de prêts prévu aux articles 2 à 6 de l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945 est composé comme suit :

Le trésorier-payeur général ou son représentant, président ;  
Le directeur de la succursale de la Banque de France ou son représentant ;

Le directeur départemental des contributions directes ou son représentant ;

Le secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant ;

Soit le président de la chambre de commerce siégeant au chef-lieu du département ou, à défaut de chambre de commerce au chef-lieu, le président d'une chambre de commerce désignée par le préfet ;

Soit, lorsque le demandeur est un artisan, le président de la chambre des métiers.

En cas d'empêchement, le président de la chambre compétente peut se faire représenter par un membre de ladite chambre ;

Le président de la commission interprofessionnelle départementale patronale du commerce, de l'industrie et de l'artisanat instituée par arrêté ministériel du 30 novembre 1944 ou son représentant ;

Un combattant volontaire de la Résistance désigné par la commission départementale prévue à l'article 4 du présent décret, de préférence parmi les membres de la commission qualifiée du conseil d'administration de l'office départemental, et, s'il s'agit d'une entreprise sinistrée, le délégué départemental du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou son représentant ;

A titre consultatif, le président de la banque populaire dont la circonscription comprend la localité ou s'exerce l'activité du demandeur ou son représentant.

Dans le département de la Seine, le comité départemental est présidé par le receveur central des finances de la Seine ou son représentant. Les représentants de la Banque de France et de l'administration des contributions directes et du crédit populaire sont désignés respectivement par le gouverneur de la Banque de France, le directeur général des impôts et la chambre syndicale des banques populaires.

Art. 16. — Le comité départemental des prêts prévu à l'article 3 de l'ordonnance du 17 octobre 1944 et à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945 est composé comme suit :

Le directeur départemental des services agricoles ou son représentant, président ;

Le trésorier-payeur général ou son représentant, vice-président ;

Le président de chacune des caisses régionales de crédit agricole mutuel du département ou son représentant ;

Le secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant ;

L'ingénieur en chef ou l'ingénieur du génie rural de la circonscription ou son représentant ;

Le directeur départemental des contributions directes ou son représentant ;

Un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles désigné par le préfet ;

Le président de la commission agricole départementale des prisonniers et déportés instituée par l'arrêté ministériel du 20 novembre 1944 ;

Un combattant volontaire de la Résistance désigné par la commission départementale prévue à l'article 4 du présent décret, de préférence parmi les membres de la commission qualifiée du conseil d'administration de l'office départemental ;

Si la demande de prêt est déposée par un artisan rural, le président de la chambre des métiers ou son représentant ;

Si la demande de prêt est présentée par un agriculteur sinistré, le délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ou son représentant ;

S'il s'agit d'un prêt d'installation et d'aménagement du foyer des ouvriers agricoles et des compagnons d'artisanat rural, le directeur départemental de la population ou son représentant.

Art. 17. — Pour l'application aux bénéficiaires du présent décret des dispositions de l'ordonnance n° 45-2895 du 2 novembre 1945, il sera adjoint aux membres de la commission de reclassement prévue à l'article 1<sup>er</sup> de ladite ordonnance un combattant volontaire de la Résistance, désigné par la commission nationale prévue à l'article 4 du présent décret, de préférence parmi les membres de la commission compétente du comité d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 18. — Avant d'être soumis pour décision au comité d'attribution des prêts ou à la banque populaire, les dossiers de demandes de prêts constitués en application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 seront examinés, pour avis, par un comité restreint, composé du secrétaire général de l'office départemental, d'un combattant volontaire de la Résistance de la commission qualifiée prévue aux articles précédents et, selon le cas, soit du président de la commission interprofessionnelle départementale patronale du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, soit du président de la commission agricole départementale des prisonniers de guerre et déportés.

Art. 19. — Chaque année, dans la première quinzaine du mois de décembre et chaque fois qu'il est nécessaire, la commission départementale fait parvenir au préfet la liste prévue à l'article 11 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949. Le préfet la transmet aussitôt au président du tribunal des pensions.

A l'effet de pouvoir procéder au tirage au sort sur une liste de vingt membres, notamment lorsqu'il y a plusieurs sections dans le département ou qu'un membre délégué n'a pas été agréé par le tribunal, la commission départementale fournit un nombre supplémentaire de noms égal au double de celui des sections, augmenté de dix unités. Un tirage au sort spécial détermine l'ordre dans lequel les jurés supplémentaires sont appelés à figurer sur la liste définitive.

Si la liste de vingt noms ne peut être fournie, les deux combattants volontaires de la Résistance susceptibles de siéger au tribunal des pensions sont désignés par ce dernier.

Art. 20. — Si l'un des combattants volontaires de la Résistance titulaire ou suppléant cesse ses fonctions au cours de son mandat, il est immédiatement remplacé par un suppléant qui, selon le cas, est tiré au sort sur la liste prévue ci-dessus ou désigné par le tribunal. Les pouvoirs des membres du tribunal des pensions ainsi nommés en cours d'année cessent à la même date que ceux des autres membres du tribunal.

Art. 21. — A titre transitoire, les désignations et transmissions ci-dessus indiquées seront effectuées dans les six mois qui suivront la publication du présent décret et les membres titulaires et suppléants ainsi nommés resteront en fonction jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Les dispositions de l'article 48 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1919, pour l'application de la loi du 31 mars 1919, sont applicables aux membres sus-désignés du tribunal départemental des pensions.

Art. 22. — Un arrêté interministériel fixera les conditions dans lesquelles seront indemnisés de leurs frais de déplacement les membres non fonctionnaires des commissions instituées à l'article 4 du présent décret.

Art. 23. — En tant qu'il n'y a pas été pourvu par les dispositions du présent décret et conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 sus-visée, un règlement d'administration publique déterminera

ultérieurement les conditions d'application du statut des combattants volontaires de la Résistance aux membres des F.F.L. et aux membres de la Résistance ayant servi dans les départements et territoires d'outre-mer et les autres pays de l'Union française, ou ayant résisté dans les camps de prisonniers ou en territoires étrangers occupés par l'ennemi.

Art. 24. — L'attribution du contingent de décorations prévu à l'article 14 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 fera l'objet d'un décret pris sur le rapport du ministre de la défense nationale après avis du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 25. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*

LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre de la défense nationale,*

R. PLEVEN.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*

MAURICE PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*

EDGAR FAURE.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** portant application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 et de l'article 4 du décret n° 50-358 du 21 mars 1950.

(Du 21 mars 1950).

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Vu la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance ;

Vu l'article 4 du décret n° 50-358 du 21 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 25 mars 1949, d'après lequel « il sera délivré au bénéficiaire, ou à défaut, à son ayant cause, une carte spéciale dont les caractéristiques seront fixées par arrêté pris après avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre » ;

Vu l'avis de l'office nationale des anciens combattants et victimes de la guerre,

ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup>. — La carte de combattant volontaire de la Résistance est établie conformément au modèle n° 1 annexé au présent arrêté. Elle est imprimée sur papier cartonné de couleur vert clair.

Art. 2. — En cas de décès ou de disparition de la personne à qui la qualité de combattant volontaire de la Résistance a été reconnue, la carte délivrée à l'ayant cause est établie conformément au modèle n° 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1950.

LOUIS JACQUINOT.

OFFICE NATIONAL  
DES  
ANCIENS COMBATTANTS  
ET  
VICTIMES DE GUERRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE N° \_\_\_\_\_

**CARTE DE COMBATTANT  
VOLONTAIRE DE LA RÉSISTANCE**

OFFICE DÉPARTEMENTAL  
d.....

délivrée à

M. ....  
Prénoms .....  
Domicile .....  
Né le ....., à .....  
A ....., le ..... 195 ..

*Le titulaire :* *Le préfet,*  
*président de l'office départemental :*

Recto

OFFICE NATIONAL  
DES  
ANCIENS COMBATTANTS  
ET  
VICTIMES DE GUERRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE N° \_\_\_\_\_

**CARTE DE COMBATTANT  
VOLONTAIRE DE LA RÉSISTANCE**

OFFICE DÉPARTEMENTAL  
d.....

délivrée à

M. ....  
Prénoms .....  
Domicile .....  
Né le ....., à .....  
A ....., le ..... 195 ..

*Le préfet,*  
*président de l'office départemental :*

**POSTHUME**

**OBSERVATIONS**

La présente carte est rigoureusement personnelle et, pour être valable, doit être revêtue de la signature du titulaire.

Elle permet, notamment, de recourir à l'aide de l'Office national.

En cas de détérioration de nature à rendre difficile la vérification de l'identité, le titulaire a intérêt à demander le remplacement de sa carte à l'office départemental qui l'a établie. Tout abus ou toute fraude constatée dans l'utilisation de cette carte exposera son auteur aux poursuites de droit commun.

**MÉDAILLE DU COMBATTANT VOLONTAIRE DE LA RÉSISTANCE**

Le titulaire de la présente carte est autorisé, conformément aux dispositions du décret du ....., art. ...., à porter les insignes de la Médaille du Combattant Volontaire de la Résistance.

Cette carte constate l'appartenance de son titulaire pendant une durée d'au moins quatre-vingt-dix jours à la Résistance.

Verso

La présente carte est délivrée en qualité d'ayant cause à :

Noms ..... Prénoms .....  
Adresse .....  
Degré de parenté avec le titulaire de la carte : .....

*L'ayant cause :*

**OBSERVATIONS**

La présente carte est rigoureusement personnelle et, pour être valable, doit être revêtue de la signature de l'ayant cause.

En cas de détérioration rendant difficile la vérification de l'identité, l'intéressé peut demander le remplacement de cette carte à l'office départemental qui l'a établie. Tout abus ou toute fraude constatée dans l'utilisation de cette carte exposera son auteur aux poursuites de droit commun.

Cette carte constate l'appartenance du défunt ou du disparu pendant une durée d'au moins quatre-vingt-dix jours à la Résistance.

**DÉCRET n° 50-794, fixant le régime de rémunération applicable en position de mission aux personnels se rendant en mission dans un territoire d'outre-mer ou en Indochine ou venant en mission de l'un de ces territoires ou d'Indochine dans la métropole ou se rendant en mission de l'un de ces territoires ou d'Indochine à l'étranger.**

(Du 23 juin 1950).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents employés et ouvriers de l'Etat ;

Vu le décret n° 45-2464 du 18 octobre 1945 portant suppression de l'indemnité de mission aux colonies pour les membres des corps de contrôles militaires ;

Vu les décrets n° 45-0157 du 28 décembre 1945, n° 46-713 du 8 avril 1946, n° 46-2264 du 12 octobre 1946 fixant le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches de reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifiant le régime de solde des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 48-1992 du 31 décembre 1948 relatif aux conditions de mise à la charge d'un budget général, local ou spécial relevant du ministère de la France d'outre-mer de toute mission ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DÉCRET :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Le régime de rémunération des fonctionnaires des administrations métropolitaines, des militaires à solde mensuelle, des fonctionnaires des cadres généraux d'outre-mer et du cadre des trésoreries coloniales, se rendant en mission dans un territoire d'outre-mer ou en Indochine, ou venant en mission de l'un de ces territoires ou d'Indochine, dans la métropole, est déterminé par les articles suivants.

**I. — Missions effectuées dans un territoire d'outre-mer ou en Indochine, par des agents en position de service dans la métropole.**

**Art. 2.** — Pendant les trois premiers mois de mission comptés du jour de l'arrivée dans le territoire considéré, les intéressés continuent à percevoir leur traitement ou solde pour

sa contre-valeur en monnaie locale avec application de l'index de correction.

Ils conservent le bénéfice des indemnités à caractère résidentiel et familial du lieu de provenance qui continuent à leur être payées pour leur valeur nominale en francs métropolitains.

Ils peuvent prétendre, en outre, à l'attribution des indemnités pour frais de mission, suivant les taux qu'ils recevraient si la mission s'effectuait dans le territoire métropolitain, ces taux étant réduits à leur contre-valeur en monnaie locale et affectés de l'index de correction.

**Art. 3.** — A partir du premier jour du quatrième mois de séjour dans un territoire d'outre-mer et jusqu'au jour du départ pour la métropole, les fonctionnaires des cadres généraux ou du cadre des trésoreries coloniales et les militaires perçoivent les mêmes émoluments que les personnels des mêmes cadres en service dans le territoire de mission.

Les autres fonctionnaires de l'Etat continuent à percevoir leur traitement métropolitain converti à sa contre-valeur en monnaie locale et affecté de l'index de correction, et ils peuvent prétendre, en outre, aux accessoires de traitement attribués aux fonctionnaires des cadres généraux ayant la même échelle indiciaire et en service dans le même territoire.

Les uns et les autres cessent de percevoir, à compter de la même date, les indemnités pour frais de mission.

**II. — Missions effectuées dans la métropole par des agents en position de service dans un territoire d'outre-mer ou en Indochine.**

§ 1<sup>er</sup>. — Célibataires ou chefs de famille dont la famille ne réside pas dans le territoire de provenance.

**Art. 4.** — A partir du jour du départ du territoire d'outre-mer ou d'Indochine et pendant les trois premiers mois de la mission, comptés du jour de l'arrivée dans la métropole, les intéressés perçoivent leur solde ou traitement de base en francs métropolitains pour leur montant nominal ou, si le versement a lieu après le retour, convertis à leur contre-valeur en monnaie locale mais sans application de l'index de correction.

Par contre, ils continuent à bénéficier des indemnités à caractère résidentiel (indemnité de résidence ou indemnité de zone) afférentes à leur territoire de provenance.

Ils perçoivent, en outre, les indemnités pour frais de mission accordées aux personnels civils de l'Etat ou aux militaires, suivant leur catégorie, envoyés en mission dans la métropole.

**Art. 5.** — A partir du premier jour du quatrième mois suivant leur arrivée dans la métropole, ils cessent de bénéficier des indemnités à caractère résidentiel de leur territoire d'origine et perçoivent à la place de ces dernières l'indemnité familiale de résidence métropolitaine au taux en vigueur dans le département de la Seine.

Ils cessent en même temps de percevoir les indemnités pour frais de mission.

§ II. — Chefs de famille dont la famille réside dans le territoire de provenance.

**Art. 6.** — Pendant les trois premiers mois de la mission, comptés du jour de l'arrivée dans la métropole, les intéressés continuent à percevoir la rémunération du territoire de service payée, suivant le désir du bénéficiaire, en monnaie

locale comme précédemment ou pour sa contre-valeur en francs métropolitains.

Ils peuvent prétendre, en outre, à la moitié des indemnités pour frais de mission accordées aux personnels civils de l'Etat ou aux militaires, suivant leur catégorie, envoyés en mission dans la métropole.

Art. 7.— A compter du premier jour du quatrième mois, ils cessent d'avoir droit à ce régime et reçoivent :

Leur solde ou traitement pour leur montant nominal en francs métropolitains ou, si le versement a lieu après le retour, convertis en monnaie locale mais sans application de l'index de correction ;

L'indemnité familiale de résidence métropolitaine au taux en vigueur dans le département de la Seine et pour un agent célibataire ;

Les prestations familiales et, le cas échéant, les majorations familiales de l'indemnité de zone ou de résidence dans les conditions où ils les percevraient s'ils se trouvaient dans leur territoire de service.

Ils cessent en même temps de percevoir toute indemnité de mission.

III.— *Cas particulier des personnels se trouvant dans une position déterminée autre que de service (permission, congé, etc.) appelés à exercer une mission dans le territoire même où ils se trouvent.*

Art. 8.— Les intéressés bénéficient de la rémunération prévue à l'article 8 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949, à l'exclusion de tout avantage supplémentaire, et notamment des indemnités pour frais de mission.

Ces dernières peuvent toutefois leur être attribuées exceptionnellement, en cas de mission temporaire qui leur serait confiée pendant la durée de la mission principale hors de la résidence où s'exerce celle-ci.

IV.— *Missions effectuées d'un territoire d'outre-mer ou d'Indochine dans un autre territoire d'outre-mer ou en Indochine.*

Art. 9.— Pendant les trois premiers mois, comptés du jour de l'arrivée dans le territoire de mission, les intéressés continuent à percevoir les émoluments de leur territoire de provenance.

Ils percevront en outre les indemnités pour frais de mission aux taux applicables dans le territoire de mission.

Art. 10.— A compter du premier jour du quatrième mois de séjour dans le territoire de mission, ils perçoivent la rémunération globale (traitement de base, majoration de dépaysement, indemnité de résidence ou de zone, avec application de l'index de correction) qu'ils percevraient s'ils étaient affectés à titre normal dans le territoire de mission.

Ils cessent, à compter de la même date, de percevoir les indemnités pour frais de mission.

Toutefois, au cas où il s'agirait de chefs de famille dont la famille résiderait effectivement dans le territoire de provenance, les intéressés pourraient continuer à percevoir les avantages familiaux dont ils bénéficieraient s'ils se trouvaient dans leur territoire de provenance.

V.— *Missions effectuées d'un territoire d'outre-mer ou d'Indochine à l'étranger.*

§ 1<sup>er</sup>.— Missions dans un territoire étranger de la zone intertropicale.

Art. 11.— Les intéressés continuent à percevoir la rémunération normale de leur lieu de provenance ; ils peuvent

prétendre, en outre, aux indemnités pour frais de déplacement à l'étranger.

§ 2.— Missions dans un autre territoire étranger.

a) Célibataires ou chefs de famille dont la famille ne réside pas dans le territoire de provenance.

Art. 12.— Les intéressés perçoivent, à compter du jour de leur départ et jusqu'au jour de leur retour, leur solde ou traitement de base en francs métropolitains pour leur montant nominal ou, si le versement a lieu après leur retour, convertis à leur contre-valeur en monnaie locale, mais sans application de l'index de correction.

Ils continuent, par contre, à bénéficier des indemnités à caractère résidentiel (indemnité de résidence ou indemnité de zone) afférentes à leur territoire de provenance.

Ils peuvent prétendre, enfin, aux indemnités pour frais de déplacement à l'étranger.

b) Chefs de famille dont la famille réside dans le territoire de provenance.

Art. 13.— Les intéressés continuent à percevoir la rémunération normale de leur lieu de provenance, ils bénéficient en outre de la moitié des indemnités pour frais de déplacement à l'étranger.

VI.— *Rémunération pendant les traversées.*

§ 1<sup>er</sup>.— Agents se rendant en mission de la métropole dans un territoire d'outre-mer ou en Indochine.

Art. 14.— A l'aller comme au retour, les intéressés ne perçoivent que leur rémunération métropolitaine, payable en francs métropolitains, sans application de l'index de correction et à l'exclusion de tout avantage ou accessoire particulier au séjour outre-mer (majoration de dépaysement, indemnité de zone ou de résidence d'outre-mer, etc.).

§ 2.— Agents venant en mission d'un territoire d'outre-mer ou d'Indochine dans la métropole.

Art. 15.— A l'aller, la rémunération pendant la traversée est fixée conformément aux dispositions de l'article 4 ou de l'article 6 précédents suivant le cas.

Au retour, la rémunération pendant la traversée est la même qu'à l'aller, si ce retour a lieu à l'issue d'une mission n'ayant pas excédé trois mois.

Si la mission a excédé cette durée, la rémunération est celle prévue à l'article 5 ou à l'article 7 précédents ou suivant le cas.

§ 3.— Agents se rendant en mission d'un territoire d'outre-mer ou d'Indochine dans un autre territoire d'outre-mer ou en Indochine.

Art. 16.— A l'aller, les agents continuent à percevoir les émoluments de leur territoire de provenance.

Au retour, ils perçoivent les mêmes émoluments si la mission n'a pas excédé trois mois. Si cette mission a excédé trois mois, ils perçoivent les émoluments prévus à l'article 10 ci-dessus.

Dans tous les cas visés aux articles 11, 12, 13, du présent décret et pendant toute la durée des traversées, les agents se rendant en mission ou en revenant sont exclus du bénéfice de toute indemnité journalière pour frais de déplacement lorsqu'ils sont à la fois nourris et logés gratuitement.

§ 4. — Agents se rendant en mission d'un territoire d'outre-mer ou d'Indochine à l'étranger.

Art. 17. — A l'aller comme au retour, les intéressés perçoivent la même rémunération que pendant le séjour effectif sur le territoire étranger, c'est-à-dire telle qu'elle est définie aux articles 11, 12 ou 13 ci-dessus suivant le cas, à l'exclusion toutefois, s'ils sont entretenus gratuitement, des indemnités de déplacement à l'étranger.

Art. 18. — Tout arrêté de mission entraînant une dépense à la charge du budget de l'Etat, doit être obligatoirement soumis dans la métropole au visa du contrôleur des dépenses engagées près du département dont relève le fonctionnaire ou le militaire intéressé, et dans les territoires d'outre-mer au visa du directeur du contrôle financier.

Art. 19. — Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux membres des corps de contrôle à statut militaire qui demeurent soumis au régime institué par le décret n° 45-2464 du 18 octobre 1945.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment celles de l'article 4 paragraphes V et VI du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 dans la mesure où elles concernent les missions.

Art. 21. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au *Bulletin officiel* de la guerre.

Fait à Paris, le 23 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
JUAN LETOURNEAU.

*Le ministre d'Etat,*  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

*Le ministre de la défense nationale,*  
RENÉ PLEVEN.

*Le ministre des finances,  
et des affaires économiques,*  
MAURICE PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*  
EDGAR FAURE.

LOI n° 50-772, fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires.

(Du 30 juin 1950.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — La détermination des soldes et accessoires de soldes de toute nature dont sont appelés à bénéficier les

personnels civils et militaires en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ne saurait, en aucun cas, être basée sur des différences de race, de statut personnel, d'origine ou de lieu de recrutement.

A égalité de grade et, s'il y a lieu, de classe dans le grade et l'échelon dans la classe ou le grade, les traitements, majorations et suppléments de traitements, indemnités et prestations de toute nature, seront fixés à des taux uniformes dans l'intérieur d'un même cadre et d'un même territoire ou groupe de territoires et d'une même résidence.

Art. 2. — Pour faire face aux sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, les fonctionnaires civils visés à l'article 1<sup>er</sup> recevront :

1<sup>o</sup> Un complément spécial proportionnel à la solde et fixé à un taux uniforme pour chaque territoire ou groupe de territoires et chaque catégorie de cadres ;

2<sup>o</sup> Une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour, accordée au personnel appelé à servir en dehors soit de la métropole, soit de son territoire, soit du pays ou territoire où il réside habituellement, qui sera déterminée pour chaque catégorie de cadres à un taux uniforme s'appliquant au traitement et majorée d'un supplément familial. Elle sera fonction de la durée du séjour et de l'éloignement et versée pour chaque séjour administratif, moitié avant le départ et moitié à l'issue du séjour.

Les compléments spéciaux et l'indemnité d'éloignement seront fixés, en ce qui concerne les cadres généraux, par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances ; en ce qui concerne les cadres supérieurs et locaux, par arrêté des chefs de groupe de territoires ou des chefs de territoires soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Le complément spécial et l'indemnité d'éloignement seront attribués par décret au personnel militaire en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer dans les mêmes formes et délais que pour les fonctionnaires civils.

Art. 3. — Les conditions d'admission, de recrutement et d'avancement feront l'objet d'une réglementation identique pour tous les fonctionnaires d'un même cadre.

Les fonctionnaires des cadres généraux seront, sauf avis contraire de la part des intéressés, uniformément soumis au régime du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 instituant une caisse intercoloniale des retraites. Pour les fonctionnaires des autres cadres, le régime des retraites sera réorganisé suivant les principes et modalités prévus par le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928.

Art. 4. — Le régime des congés fera l'objet d'une réglementation particulière conforme aux principes définis aux articles 1<sup>er</sup> et 3 ci-dessus, pour chaque catégorie de cadres.

Art. 5. — Le régime des prestations familiales fera l'objet d'une réglementation locale uniforme, dans chaque territoire ou groupe de territoires, pour tous les personnels civils et militaires. Toutefois, lorsque les intéressés proviendront de la métropole, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime plus favorable, ils recevront à titre personnel les avantages de ce régime en tout état de cause.

Art. 6. — Pour l'application des dispositions ci-dessus, les

cadres des fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer comprendront en dehors de toute discrimination d'origine :

Des cadres dits « généraux », régis par décrets, pour les fonctionnaires appelés à servir dans plusieurs territoires autonomes ou groupes de territoires ;

Des cadres dits « supérieurs », régis par arrêtés du chef de groupe de territoire, pour les fonctionnaires appelés à servir dans plusieurs territoires d'un même groupe, ou par arrêtés du chef du territoire pour les fonctionnaires de territoires autonomes exerçant des fonctions de même ordre ;

Et des cadres dits « locaux », régis par arrêtés du chef du territoire pour les fonctionnaires appelés à servir dans un même territoire.

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi ne pourront en rien modifier les prérogatives des assemblées territoriales.

Art. 8. — Les dispositions de la présente loi ne sauraient avoir pour effet de priver les personnels civils et militaires intéressés.

1° Du droit à des congés périodiques à passer dans la métropole ou dans leur pays d'origine ;

2° D'une façon générale, des avantages et droits de toute nature acquis à ces personnels à la date de promulgation de la présente loi. En outre, les avantages acquis antérieurement au 19 octobre 1948 qui auraient été réduits ou supprimés, seront rétablis de plein droit.

Art. 9. — Dans un délai de six mois, il sera procédé, suivant le cas, par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances, ou par arrêté du haut commissaire ou chef de territoire soumis à l'approbation préalable du ministère de la France d'outre-mer, à toutes modifications de la réglementation en vigueur qui seraient nécessaires pour assurer la conformité de cette réglementation aux prescriptions de la présente loi, de telle façon que le total des dépenses de personnel à la charge de chacun des différents budgets intéressés ne puisse s'en trouver augmenté pendant la durée de l'exercice courant.

Art. 10. — Des règlements à intervenir dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi fixeront les délais d'application des dispositions ci-dessus. Ils abrogeront expressément toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles des décrets n° 48-1646 du 20 octobre 1948, n° 48-1817 du 30 novembre 1948, n° 49-529 du 15 avril 1949, n° 49-1026 du 27 juillet 1949, n° 49-1029 du 27 juillet 1949, n° 49-1622 du 28 décembre 1949, n° 49-1624 du 28 décembre 1949, n° 49-1677 du 28 décembre 1949, relatives à l'origine des fonctionnaires pour la détermination des droits au congé administratif, aux allocations familiales et à la majoration dite « indemnité de déplacement ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre d'Etat,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances  
et des affaires économiques,  
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
JEAN LETOURNEAU.

ARRÊTÉ n° 1141 a p.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 20 septembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1°) l'arrêté du 10 juillet 1950 modifiant l'arrêté du 6 avril 1950 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi d'inspecteur du travail outre-mer (J.O.R.F. n° 166 du 13 juillet 1950, page 7625) ;

2°) le décret n° 50-995 du 12 août 1950 modifiant le décret n° 49-716 du 27 mai 1949 rendant applicables dans les territoires et départements d'outre-mer les dispositions du décret n° 48-1611 du 13 octobre 1948 portant relèvement du taux de l'indemnité de bicyclette susceptible d'être allouée aux militaires non officiers de la gendarmerie (J.O.R.F. n° 195 du 18 août 1950, page 8802) ;

3°) le décret du 12 août 1950 approuvant la délibération du 8 mai 1950 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant la taxe à l'exportation (J.O.R.F. n° 195 du 18 août 1950, page 8803) ;

4°) le décret du 12 août 1950 instituant une médaille d'honneur en faveur des fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales (J.O.R.F. n° 195 du 18 août 1950, page 8803).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL modifiant l'arrêté du 6 avril 1950 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi d'inspecteur du travail outre-mer.

(Du 10 juillet 1950.)

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre d'Etat,  
Vu le décret du 17 août 1944 instituant le corps des inspecteurs du travail outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 avril 1950 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi d'inspecteur du travail outre-mer,

ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>. — Le deuxième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 avril 1950 susvisé est annulé et remplacé par le suivant :

« Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer déterminera la date limite d'inscription des candidats, les dates

des épreuves et les centres où elles pourront avoir lieu ainsi que le nombre total des places mises au concours. Cet arrêté sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer quatre mois avant la date du concours ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 juillet 1950.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
LOUIS-PAUL AUJOLAT.

*Le ministre d'Etat,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

RENÉ AUCOURT.

DECRET n° 50-995, modifiant le décret n° 49-716 du 27 mai 1949 rendant applicables dans les territoires et départements d'outre-mer les dispositions du décret n° 48-1611 du 13 octobre 1948 portant relèvement du taux de l'indemnité de bicyclette susceptible d'être allouée aux militaires non officiers de la gendarmerie.

(Du 12 août 1950.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ;

Vu le décret n° 48-1611 du 13 octobre 1948 portant modification du tarif n° 21 annexé au décret du 3 janvier 1903 sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie ;

Vu le décret n° 49-716 du 27 mai 1949 étendant aux militaires non officiers de la gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1611 du 13 octobre 1948 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 3 du décret n° 49-716 du 27 mai 1949 est annulé et remplacé par le suivant :

« Art. 3 (nouveau). — Toutefois, dans les territoires et départements d'outre-mer où ne circule pas le franc métropolitain, le montant des indemnités de bicyclette, libellé en francs métropolitains, est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur, multipliée par l'index de correction fixé pour chacun des territoires ou départements considérés ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1950 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1950.

RENÉ PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
FRANÇOIS MITTERAND.

*Le ministre de la défense nationale,*  
JULES MOCH.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le ministre du budget,*  
EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,*  
PIERRE MÉTAYER.

DECRET approuvant la délibération du 8 mai 1950 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant la taxe à l'exportation.

(Du 12 août 1950.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 8 mai 1950 modifiant la taxe à l'exportation ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu.

DECRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération sus-visée de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 8 mai 1950, modifiant la taxe à l'exportation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 août 1950.

RENÉ PLEVEN.

Par le Président du conseil des ministres,

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

FRANÇOIS MITTERAND.

DECRET instituant une médaille d'honneur en faveur des fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales.

(Du 12 août 1950.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 24 mars 1948 instituant une médaille d'honneur en faveur des agents de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones de l'Indochine ;

Vu le décret du 11 juin 1929 instituant une médaille d'honneur en faveur des agents de l'administration des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil de Madagascar ;

Vu le décret du 30 septembre 1937 instituant une médaille d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des colonies ;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales.

• DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les dispositions du décret du 30 septembre 1937 relatives à l'institution d'une médaille d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des territoires d'outre-mer sont applicables aux fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales.

Art. 2.— Les mesures de détail concernant l'attribution de cette distinction seront déterminées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer

Fait à Paris, le 12 août 1950.

RENÉ PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

FRANÇOIS MITTERAND.

*Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*

LUCIEN COFFIN.

**Textes officiels publiés à titre d'information.**

LOI n° 50-884, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 [Subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (F.I.D.O.M.).]

(Du 29 juillet 1950.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

SECTION I.

*Budget général.*

Article 1<sup>er</sup>.— Il est ouvert aux ministres pour les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement (services civils) de l'exercice 1949 des autorisations de programme ou

de promesse de subvention et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 35.829 millions de francs et à 4.871 millions de francs conformément au détail ci-après :

SERVICES	AUTORISATION de programme ou de promesse de subvention	CRÉDIT de paiement
	francs	francs
<i>Finances et affaires économiques.</i>		
II.— Affaires économiques.....	1.179.000.000	1.179.000.000
<i>France d'outre-mer.</i>		
I.— Dépenses civiles.....	34.650.000.000	3.692.000.000
Totaux.....	35.829.000.000	4.871.000.000

Ces autorisations de programme ou de promesse de subvention et ces crédits de paiement sont répartis par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2.— Le plafond des vacances que la caisse centrale de la France d'outre-mer est autorisée à consentir aux territoires, en application de l'article 3 de la loi du 30 avril 1946, est porté de 20 à 35 milliards.

Art. 3.— Il est interdit aux ministres de prendre des mesures entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances sont personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

R. PLEVEN.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le ministre du budget,*  
EDGAR FAURE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
FRANÇOIS MITTERAND.

## ÉTAT ANNEXE

CHAPITRES	DÉSIGNATION des services et des dépenses	AUTORISATION de programme ou de promesse de subvention	CRÉDIT de paiement
		francs	francs
	<b>Finances et affaires économiques.</b>		
	<b>II. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES</b>		
901	Investissements de l'État dans les départements d'outre-mer.....	431.000.000	431.000.000
902	Participation de l'État aux dépenses d'investissements pour le développement économique et social dans les départements d'outre-mer..	748.000.000	748.000.000
	<b>Totaux pour les finances et les affaires économiques. — II. — Affaires économiques.....</b>	<b>1.179.000.000</b>	<b>1.179.000.000</b>
	<b>France d'outre-mer.</b>		
	<b>I. — DÉPENSES CIVILES</b>		
900	Subvention au fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.....	34.650.000.000	3.692.000.000
	<b>RÉCAPITULATION</b>		
	Finances et affaires économiques.....	1.179.000.000	1.179.000.000
	France d'outre-mer.....	34.650.000.000	3.692.000.000
	<b>Totaux pour l'état A. ...</b>	<b>35.829.000.000</b>	<b>4.871.000.000</b>

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 1179 f.c., accordant une avance sur pension aux orphelins Keck (Tepuairaiteraï) née Deane, ex-institutrice de 1<sup>re</sup> classe du cadre local de l'enseignement primaire du territoire des Établissements français de l'Océanie.

(Du 28 septembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant création de la caisse intercoloniale de retraites, modifié et complété par le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 ;

Vu le décret du 19 avril 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites ;

Vu les décrets des 14 janvier et 16 avril 1949 majorant l'indemnité provisionnelle aux titulaires de pension de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Vu le décès de l'intéressée survenu le 9 février 1946 ;

Vu la demande, en date du 18 avril 1950, de M. Keck (Marius) tuteur des orphelins Keck, et le dossier constitué en faveur des orphelins et transmis au ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 6464 du 7 août 1950 du ministère de la France d'outre-mer,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 28 juin 1949, il est alloué à titre d'avance sur pension temporaire aux quatre orphelins ci-après :

1°) Marius, Aristide - 2°) Sylvestre, Charles - 3°) Henry, Willy - 4°) Antonina, Muriel, enfants de l'ex-institutrice de 1<sup>re</sup> classe Keck (Tepuairaiteraï) née Deane, une allocation provisoire annuelle de deux mille quatre cents francs (2.400 francs).

L'allocation ci-dessus sera majorée de l'indemnité provisionnelle de vingt-et-un mille six cents francs (21.600 francs) suivant barème B annexé à la circulaire n° 5867 du 15 juillet 1949 de la direction du personnel des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les dites allocations et indemnités provisionnelles, imputables au compte "Avancés consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer" seront payables par trimestre et à terme échu. Le montant de ces avances sera repris lors de la liquidation de la pension définitive.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1950.

A. ANZIANI..

ARRÊTÉ n° 1184 a.e., fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Iles Sous-le-Vent.

(Du 30 septembre 1950)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté local n° 1162 a.e. du 25 septembre 1950 fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu le télégramme n° 96 du 22 septembre 1950 du chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent et l'avis émis par la sous-commission des prix d'Uturoa et la commission de surveillance des prix consultée à domicile ;

Vu le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 27 septembre 1950,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 20 septembre 1950, les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Iles Sous-le-Vent sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) à Uturoa et Fare :

Coprah local en vrac.....	13,35 le kg.
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac..	14 » —

2°) à Vaitape (Bora-Bora) :

Coprah local en vrac... ..	13,20 le kg.
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac..	13,85 —

3°) à Maupiti :

Coprah local en vrac.....	13,05 le kg.
Coprah stocké dit Tuamotu.....	13,70 —

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 11 juillet 1938 et l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1186 f.c., portant virement de crédits au budget local exercice 1949.

(Du 2 octobre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération de la commission permanente;

Le conseil privé entendu le 29 septembre 1950,

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Un virement de crédits de *Six cent mille francs* est opéré au budget local, exercice 1949.

En conséquence, des crédits supplémentaires sont ouverts :

- au chapitre 10 pour.....	500.000 »
- au chapitre 20 pour.....	100 000 »

Total.....	<u>600.000 »</u>
------------	------------------

et les crédits du chapitre 8 sont réduits de : 600.000 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1950

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1187 a.c., fixant les prix provisoires payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 2 octobre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies;

Vu l'incertitude du marché du coprah et la nécessité de ne pas interrompre les achats sur le marché local;

Vu les avis favorables émis par le groupement des exportateurs de coprah et de la commission de surveillance des prix dans sa séance du 25 septembre 1950;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 29 septembre 1950,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 26 septembre 1950, les prix payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie sont fixés, à titre provisoire, sous réserve de ristourne éventuelle en faveur des producteurs, sur les bases suivantes :

A Papeete :

Coprah ordinaire dit local .....	11,40 le kg.
----------------------------------	--------------

Coprah stocké magasin, très sec, qualité dite Tuamotu, rendu quai Papeete	12 » —
---------------------------------------------------------------------------	--------

Coprah Tuamotu-Gambier-Australes et Marquises rendu quai Papeete....	12 » —
----------------------------------------------------------------------	--------

Aux Iles Tuamotu-Gambier-Australes et Marquises :

Prix payable par l'armateur :

Coprah rendu dans la baleinière, selon l'usage du lieu .....	10,20 le kg.
--------------------------------------------------------------	--------------

Prix payable par l'acheteur local au producteur.....	9,20 —
------------------------------------------------------	--------

Art. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, tout acheteur de coprah est tenu de consigner sur un livre spécialement tenu à cet effet et numéroté par transaction, les achats de coprah effectués à partir du 26 septembre 1950, en mentionnant le nom du producteur, le lieu de vente ainsi que le prix basé sur les prix ci-dessus, et la date de l'achat. Un récépissé portant les mentions susindiquées et le numéro de la transaction porté au registre des achats devra être obligatoirement remis au producteur par l'acheteur.

Art. 3. — Le chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent fixera les divers prix praticables dans cet archipel après consultation de la sous-commission des prix d'Uturoa.

Ces prix seront soumis à l'approbation du gouverneur en conseil privé.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 11 juillet 1938 et l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1188 f.c. fixant les soldes des élèves, apprentis et surnuméraires des divers cadres locaux du territoire.

(Du 3 octobre 1950)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 768 cab. du 11 juillet 1949 fixant les allocations à mandater aux élèves-infirmiers, élèves-infirmières et élèves sages-femmes;

Vu l'arrêté n° 254 s.g. du 25 février 1950 portant organisation du surnumérariat et de la scolarité professionnelle;

Vu l'arrêté n° 876 f.c. du 28 juillet 1950 portant fixation des soldes des agents des cadres locaux;

Vu l'arrêté n° 880 c. du 29 juillet 1950 fixant la rémunération à accorder au personnel admis au surnumérariat et à la scolarité professionnelle;

Vu l'avis de la commission de reclassement,

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, les soldes des agents admis au surnumérariat et à la scolarité professionnelle sont fixés conformément au tableau ci-annexé :

Art. 2. — Les nouvelles soldes mentionnées en francs métropolitains seront affectées de l'index de correction en vigueur dans le territoire pour les soldes des personnels des cadres régis par décrets.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 876 f.c. du 28 juillet 1950 susvisé relatives à l'indemnité différentielle sont applicables aux élèves, apprentis et surnuméraires.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1950.

A. ANZIANI

Tableau annexé à l'arrêté n° 188 f. c., du 3 octobre 1950.

Soldes des élèves, apprentis, surnuméraires

	Indices	Solde d'origine	Tranche de revalorisation	Solde 1948	Solde au 1-1-49	Tranche de revalorisation	Solde au 1-1-50	Solde au 1-7-50	Solde de fin de revalorisation
Elèves, apprentis, surnuméraires :									
de 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> année .....	430	41.400	18.800	101.600	120.400	11.600	132.000	143.600	155.200
de 2 <sup>e</sup> année .....	425	41.400	16.800	101.600	118.400	9.800	128.200	138.000	147.800
de 1 <sup>re</sup> année .....	420	33.000	19.200	85.200	104.400	12.000	116.600	128.600	140.800

ARRÊTÉ n° 1191 do., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative du 8 mai 1950 modifiant l'assiette et le taux de la taxe à l'exportation.

(Du 4 octobre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 8 mai 1950 relative à l'assiette et aux taux de la taxe à l'exportation ;

Vu le télégramme-lettre du ministère de la France d'outre-mer n° 7947 AE Fisc du 25 août 1950, (décret du 12 août 1950),

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire à compter de la publication au Journal officiel du présent arrêté, la délibération du 8 mai 1950 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant l'assiette et le taux de la taxe à l'exportation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1950.

A. ANZIANI.

**DÉLIBÉRATION**

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie délibérant conformément au décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 8 mai 1950, adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — L'assiette et le taux de la taxe à l'exportation créée par arrêté 716 du 10 décembre 1928 modifié par les textes subséquents, sont fixés comme suit :

2,50 % de la valeur F.O.B.

- sur tous les produits du Territoire, autres que les phosphates, exportés sur toutes destinations ;

- sur toutes les marchandises étrangères entreposées dans le Territoire et réexportées sur toutes destinations.

Le président,

J. MILLAUD.

Un secrétaire,

A. BERNAST.

ARRÊTÉ n° 1203 c., étendant aux districts de Pirae et Faaa l'enquête monographique ouverte par l'arrêté 1182 c. du 29 septembre 1950.

(Du 4 octobre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1182 c. du 29 septembre 1950,

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'enquête monographique ouverte par l'arrêté n° 1182 c. susvisé est étendue aux districts de Pirae et Faaa limitrophes de la commune de Papeete.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1950.

A. ANZIANI.

**ARRÊTÉ n° 1206 s.g. portant répartition des brigades de la section de gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie.**

(Du 6 octobre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 50-695 du 17 juin 1950 portant organisation du détachement de gendarmerie du Pacifique et notamment de la section des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du lieutenant commandant la section de gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le siège de la section de gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie est à Papeete.

Art. 2. — Les brigades de la section de gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie sont réparties dans le territoire de la façon suivante :

a) - *Circonscription de Tahiti et dépendances.*

Brigade de Papeete.....	siège à Papeete
— Taravao.....	— Taravao
— Moorea.....	— Afareaitu
— Makatea.....	— Vaitepaua

b) - *Circonscription des Iles sous-le-Vent.*

Brigade de Raiatea.....	siège à Uturoa
— Huahine.....	— Fare
— Borabora.....	— Vaitape

c) - *Circonscription des Iles Marquises.*

Brigade des Marquises nord.....	siège à Taiohae
— Marquises sud.....	— Atuona

d) - *Circonscription des Iles Australes.*

Brigade de Tubuai.....	siège à Mataura
— Rurutu.....	— Moeraï
— Raivavae.....	— Amaru

e) - *Circonscription des Tuamotu-Gambier.*

Brigade des Gambier.....	siège à Rikitea
— de Rangiroa.....	— Avatoru
— d'Anaa.....	— Tuuhora

Art. 3. — Les brigades de la section de gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie ont dans leurs attributions les circonscriptions suivantes :

Brigade de Papeete : Commune de Papeete, districts de Faaa, Punaauia, Paen, Papara, Mataiea, Mahaena, Tiarei, Papenoo, Mahina, Arue, Pirae.

Brigade de Taravao : districts de Papeari, Afaahiti, Vairao, Teahupoo, Tautira, Pueu, Fasone, Hitiaa.

Brigade de Moorea :	Ile de Moorea.
— Makatea :	— Makatea.
— Raiatea :	Iles de Raiatea-Tahaa.
— Huahine :	Ile de Huahine.
— Borabora :	Iles de Borabora, Maupiti, Motu-Iti, Mopéliea.
— des Marquises nord :	Iles du groupe nord-ouest des Marquises.

— Marquises sud :	Iles du groupe sud-est des Marquises.
— de Tubuai :	Ile de Tubuai.
— Rurutu :	— Rurutu.
— Raivavae :	— Raivavae.
— des Gambier :	Archipel des Gambier.
— de Rangiroa :	Atoll de Rangiroa.
— d'Anaa :	Atoll d'Anaa.

Art. 4. — Sur demande du gouverneur, chef du territoire, un ou plusieurs postes de gendarmerie peuvent être détachés par la brigade de Papeete dans les Iles de la circonscription des Tuamotu-Gambier pendant les périodes de plonge.

Art. 5. — Sur demande du gouverneur, chef du territoire, de l'autorité militaire, du chef du service judiciaire ou des chefs de circonscription administrative, un ou plusieurs militaires de la gendarmerie peuvent être envoyés en mission dans les Iles où ne se trouve aucun poste de gendarmerie. Ces militaires sont pris autant que possible, dans les brigades les plus voisines ou les mieux reliées au lieu où doit être effectuée la mission.

Art. 6. — La répartition des effectifs des brigades de la section de gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie est fixée par le gouverneur, sur proposition de l'officier commandant cette unité.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Art. 8. — L'officier commandant la section de gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 6 octobre 1950

A. ANZIANI.

**ARRÊTÉ n° 1208 f.c., annulant un ordre de recette.**

(Du 9 octobre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 727 du 24 septembre 1948 chapitre 4 art. 4 § 7 du budget local émis contre M. Nguyen Thi Thu pour ses frais d'hospitalisation en janvier 1948 ;

Considérant que l'intéressé a quitté le territoire le 26 mars 1948 et que le recouvrement de l'ordre de recette n'a pu être poursuivi ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 3 octobre 1950,

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'ordre de recette n° 727 du 24 septembre 1948 émis au titre du chapitre 4 art. 4 § 7 du budget local exercice 1948, contre M. Nguyen Thi Thu pour ses frais d'hospitalisation en janvier 1948 est annulé comme irrécouvrable.

Art 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1210 a.p.a., *admettant le nommé Tutu a Hatitio à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

(Du 9 octobre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>. — Le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, à compter du jour de son embarquement pour les îles Australes :

Tutu a Hatitio, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 4 octobre 1949 à un an de prison et le 8 novembre 1949 à 14 mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour - confusion avec la peine de prison prononcée le 4 octobre 1949.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine sous réserve d'avoir acquitté en totalité les frais de justice et amendes dont il pourrait être redevable.

Art. 2. — Ils fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le chef du service de la sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonnée son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Tutu a Hatitio sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1950.

A. ANZIANI

Par arrêté n° 1211 a.p.a. du 9 octobre 1950. — Les nommés ci-après, détenus à la prison coloniale de Papeete, sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

1°) Teanuimaruia a Tetaa a Raura dit Teao, condamné par jugement du tribunal correctionnel à deux ans de prison pour tentative de vol et deux ans de prison pour violences et voies de fait avec confusion des peines.

2°) Maramatahi Taumihau dit Puru, condamné le 8 décembre 1949 à 15 jours de prison pour violences et le 5 janvier 1950 par le tribunal supérieur, à un an de prison pour coups et blessures.

3°) Tihopu a Marama, condamné par arrêt du tribunal supérieur d'appel le 22 décembre 1949 à un an de prison pour vol.

ARRÊTÉ n° 1212 f.c., *annulant un ordre de recette.*

(Du 9 octobre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 1189 en date du 29 décembre 1947 de la somme de *Mille trois cent trente huit francs (1.338 frs)* émis au nom de M. Teura Heimata Teriifaatau, au titre du compte "Service local" - Dépôts divers, année 1947 - pour versement du pécule prélevé sur les salaires de la mineure Teriria Tetuanui du 1<sup>er</sup> janvier 1946 au 31 octobre 1947 ;

Attendu que par jugement modificatif rendu par le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Papeete le 18 décembre 1945, la garde de la mineure Teriria a Tetuanui a été confiée à M. Mamata a Teraitua, pasteur demeurant à l'île de Maupiti, archipel des Îles Sous-le-Vent ;

Vu la note n° 371 en date du 17 février 1949 de M. le trésorier-payeur ;

Vu le rapport de M. le chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 4 octobre 1950.

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'ordre de recette n° 1189 en date du 29 décembre 1947 de la somme de *Mille trois cent trente huit francs (1.338 fr)* émis au nom de M. Teura Heimata Teriifaatau, au titre du compte "Service local" - Dépôts divers, année 1947 - est annulé pour cause d'erreur d'émission.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1213 f.c., *annulant deux ordres de reversement.*

(Du 9 octobre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de reversement n° 103 en date du 5 septembre 1949

de la somme de *Huit cent quarante francs* (840 frs) émis contre Mlle Tefaaora Madeleine, institutrice à Rikitea, pour le remboursement de la nourriture prise à bord de la goélette "Hotu", du 8 au 19 mai 1949;

Vu l'ordre de reversement n° 104 en date du 5 septembre 1949 de la somme de 840 frs, émis contre M. Michon, instituteur à Rikitea, pour le même motif;

Vu l'ordre de recette n° 1726 en date du 11 avril 1950, de la somme de 1680 frs, émis au nom du trésorier-payeur du territoire, au titre du chapitre 5, article 7 du budget local, exercice 1949, pour le remboursement de la nourriture prise à bord de la goélette "Hotu", par divers particuliers du 8 au 19 mai 1950;

Vu la lettre du trésorier-payeur du territoire n° 1224/20 C en date du 13 juin 1950;

Attendu que les ordres de reversement n° 103 et 104 en date du 5 septembre 1949 susvisé font double emploi avec l'ordre de recette n° 1726 en date du 11 avril 1950;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité;

Le conseil privé entendu le 4 octobre 1950,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont annulés pour cause de double emploi les ordres de reversement ci-après :

N° 103 en date du 5 septembre 1949 de francs 840 émis contre Mlle Tefaaora Madeleine, institutrice à Rikitea pour le remboursement de la nourriture prise à bord de la goélette "Hotu" du 8 au 19 mai 1949.

N° 104 en date du 5 septembre 1949 de francs 840, émis contre M. Michon, instituteur à Rikitea pour le remboursement de la nourriture prise à bord de la goélette "Hotu" du 8 au 19 mai 1949.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 9 octobre 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTE n° 1214 a.e. fixant les prix provisoires payables aux producteurs de coprah aux Iles Sous-le-Vent.

(Du 9 octobre 1950).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939, pris pour son application aux colonies;

Vu l'arrêté local n° 1187 a.e. du 2 octobre 1950, fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le télégramme n° 98 du 26 septembre 1950 du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent et l'avis émis par la sous-commission des prix d'Uturoa et la commission de surveillance des prix, consultée à domicile;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 4 octobre 1950,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 26 septembre 1950, les prix minima

payables aux producteurs de coprah dans les Iles Sous-le-Vent sont fixés ainsi qu'il suit :

#### 1°) A Uturoa et Fare :

Coprah dit local en vrac.....	10,95 le kg.
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac..	11,50 —

#### 2°) A Vaitape :

Coprah dit local en vrac.....	10,80 le kg.
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac...	11,35 —

#### 3°) A Maupiti :

Coprah dit local en vrac.....	10,65 le kg.
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac...	11,20 —

Ces prix sont des prix provisoires sujet éventuellement à ristourne en faveur des producteurs.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions ci-dessus, tout achat de coprah fera l'objet obligatoirement de la délivrance d'un récépissé numéroté mentionnant le nom du producteur, la date, le poids, le lieu de vente et la somme payée. Ces renseignements seront, en outre, consignés sur un registre spécial et serviront à la détermination de la ristourne éventuelle aux producteurs.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 11 juillet 1938 et l'article 40 du décret du 2 mai 1939.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTE n° 1215 f.c. prescrivant le versement avec affectation spéciale de diverses subventions de la Métropole et ouvrant des crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1950.

(Du 6 octobre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les ordonnances de délégations de crédits n° 77 en date du 1<sup>er</sup> février 1950, n° 443 en date du 8 juin 1950 au titre du chapitre 3240 du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme s'élevant respectivement à 70.000 et 770.000 F.M. destinés aux travaux d'entretien des bases aériennes;

Vu les ordonnances de délégations de crédits n° 20.047 en date du 21 mars 1950, n° 20.093 en date du 12 mai 1950 au titre du chapitre 3350 du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme de 61.600 F.M. chacune destinés aux frais de fonctionnement et aux dépenses de réparations des établissements de signalisation maritime;

Vu les ordonnances de délégations de crédits n° 21.076 en date du 23 mars 1950 de F.M. 5.500.000, n° 21.219 en date du 22 juin 1950 de F.M. 4.500.000 et n° 21.326 en date du 5 septembre 1950 de F.M. 11.000.000, au titre du chapitre 3140 art. 1 du budget du ministère de la France d'outre-mer destinés aux dépenses d'entretien et de fonctionnement des postes de radiodiffusion d'Océanie;

Vu la délégation de crédits n° 21.351 en date du 14 septembre 1950 de F.M. 15.000.000 au titre du chapitre 609 du budget du ministère de la France d'outre-mer pour subvention au budget local des Etablissements français de l'Océanie pour la mise en place du service d'informations;

Vu le télégramme n° 99 en date du 15 septembre 1950 ;  
Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 8 octobre 1950,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est prescrit le versement au budget local ex. 1950 de diverses subventions de la Métropole, savoir :

Au titre du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme ex. 1950.

Chap. 3240 - Travaux d'entretien des bases aériennes..... FM 840.000 - CP 152.727

— 3350 - Fonctionnement et réparations ordinaires des établissements de signalisation maritime.. FM 123.200 - CP 22.400

Total ... FM 963.200 - CP 175.127

Au titre du budget du ministère de la France d'outre-mer dépenses civiles ex. 1950.

Chap. 3140 art. 1 - Dépenses d'entretien et de fonctionnement des postes de radiodiffusion d'outre-mer.

Subventions diverses FM 21.000.000 - CP 3.818.181

— 6090 - Subvention pour la mise en place du service d'information de l'Océanie..... FM 15.000.000 - CP 2.727.272

Total..... FM 36.000.000 - CP 6.545.453

Art. 2. — Des crédits supplémentaires sont ouverts au budget local ex. 1950 pour un montant total de : Six millions cinq cent soixante-dix mille cinq cent quatre-vingts francs se répartissant comme suit :

Chap. 27 art. 2. - Dépenses gagées par des subventions extraordinaires de la Métropole (Matériel).

Entretien du terrain d'aviation de Borabora..... 2.727

Fonctionnement et réparations ordinaires des établissements de signalisation maritime..... 10.000

Entretien et fonctionnement des postes radiodiffusion d'outre-mer. 4.000.000

Mise en place du service d'information d'Océanie..... 1 000.000  
2.012.727

Chap. 27 bis art. 2. - Dépenses gagées par des subventions extraordinaires dans la métropole (Main-d'œuvre).

Fonctionnement et réparations ordinaires des établissements de signalisation maritime..... 12.400

Entretien et fonctionnement des postes de radiodiffusion d'Océanie..... 2.818.181

Mise en place du service de l'information de l'Océanie..... 4.727.272

4.557.853

Total..... 6.570.580

Art. 3. — Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen d'inscriptions de crédits correspondants de : Six millions cinq cent soixante-dix mille cinq cent quatre-vingts francs (6.570.580 fr.) au chapitre 9 art. 2 des recettes extraordinaires du budget local exercice 1950.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1950.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 1217 f.c., modifiant la décision n° 1076 c. du 8 septembre 1950 fixant les indemnités forfaitaires à allouer à M. Darnois Marc, speaker à Radio-Tahiti.

(Du 9 octobre 1950):

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 1076 c. du 8 septembre 1950 fixant les indemnités forfaitaires à allouer à M. Marc Darnois, speaker en français à Radio-Tahiti ;

Vu l'affectation au budget local des subventions de l'Etat pour le service de l'information,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de la décision n° 1076 c. du 8 septembre 1950 susvisée est modifiée comme suit :

« Art. 3. — La dépense est imputable au budget local ».

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1950.

A. ANZIANI.

RECTIFICATIF n° 1189 f.c. à l'arrêté n° 987 c. du 21 août 1950 (J.O. du 25 août 1950, page 489).

Après la 49<sup>e</sup> ligne, lire :

Noms	Indice
Mlle Mara T.	120
Mlle Taputu Aeata	120
Mme Moe A.	120
Mme Doom J.	120
Mme Candelot U.	120
Mlle Teamotuitau T.	120
Mme Buchin Sarah	120
Mme Meunier M. 25-7-49	160
1-1-50	188
Mme Bertin Thérèse	140
Mlle Hapairai H.	120
Mme Tahiaata Kora	120

Mme Soyer T.	120
Mlle Teihotua T.	120
Mlle Toofanuiteraiefa M.	120
Mlle Temaurioraa Doris	120

Mme Hutia R.	120
Mme Paie René épouse Moua	120
Mme Pittman V. épouse Terevaura	120
Mme Teheura Sarah	120
Mme Itchner Sarah	120

Mme Tinomano Teipo Temarama	120
Mme Tetuanuimarama Laure	120

RECTIFICATIF n° 1209 c. à l'arrêté n° 875 c. du 28 juillet 1950  
portant reclassement du personnel local.

TABLEAU F (Instruction publique)

Page 479 - 43<sup>me</sup> ligne :

au lieu de : Richmond  
lire : M<sup>me</sup> Richmond Virginie.

RECTIFICATIF n° 1216 f.c. à l'arrêté n° 924 f.c. en date du 3 août 1950 ordonnant un prélèvement sur la caisse de réserve pour couvrir les versements du territoire au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 924 f.c. en date du 3 août 1950 sont modifiés comme suit :

Art. 2. — au lieu de : La somme de : *Neuf millions cinq cent vingt-cinq mille six cent trente-huit francs (9.525 638 frs)* sera prélevée sur la caisse de réserve du service local pour être transférée au F.I.D.E.S. au compte « Recettes à transférer à l'agent comptable du trésor pour compte caisse centrale de la F.O.M. »

Lire : La somme de : *Neuf millions cinq cent seize mille neuf cent quarante-huit francs (9.516.948 frs)* sera prélevée sur la caisse de réserve du service local pour être transférée au compte « Dotation des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer ».

Art. 3. — au lieu de : En conséquence des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 9.525.638 francs seront ouverts en recettes au chapitre 9 et en dépenses au chapitre 27 du budget local de l'exercice 1948.

Lire : En conséquence des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de *Neuf millions cinq cent seize mille neuf cent quarante-huit francs (9.516.948 frs)* sont ouverts en recettes au chapitre 9 et en dépenses au chapitre 18 du budget local de l'exercice 1948.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### CABINET

1.— *Par arrêté n° 1178 du 28 septembre 1950.* — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, une indemnité mensuelle de direction de cinq mille francs (5.000 frs) sera allouée au directeur de la caisse centrale de crédit agricole mutuel sur le budget de cet établissement.

2.— *Par décision n° 1180 du 28 septembre 1950.* — M. de Vulpilliers, agent des Messageries Maritimes à Papeete, est désigné comme membre titulaire du conseil consultatif du pilotage. M. André Juventin, agent de la General Steam Ship Corporation, est désigné comme membre suppléant du même conseil.

3.— *Par arrêté n° 1183 du 30 septembre 1950.* — M. Tisseraud René, sous-chef de service de 2<sup>e</sup> classe du trésor métropolitain détaché est intégré dans le cadre de la trésorerie des Etablissements français de l'Océanie en qualité de commis principal de 2<sup>e</sup> classe de ce dernier cadre avec effet du 6 juillet 1947 pour l'ancienneté et le traitement.

L'intéressé est promu à la première classe du même cadre pour compter du 6 juillet 1949 pour l'ancienneté et le traitement.

Les arrêtés 1489 c. du 14 décembre 1948 et 535 c. du 3 mai 1950 sont rapportés en ce qui concerne M. Tisseraud.

4.— *Par décision n° 1190 du 4 octobre 1950.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950, à M<sup>lle</sup> Terameihei Parau, élève-infirmière à l'hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité de Papeete, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

5.— *Par décision n° 1204 du 5 octobre 1950.* — M. Leboucher Roland, commis principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre des agents des affaires administratives, est désigné pour représenter et défendre le service local dans l'affaire Huguenin (Pierre) engagée devant le conseil du contentieux administratif de la colonie.

\* \* \*

#### AFFAIRES ECONOMIQUES

1.— *Par décision n° 1192 du 4 octobre 1950.* — M. Emile Drollet, entrepreneur à Papeete, est désigné comme représentant des architectes et entrepreneurs au sein de la commission de surveillance des loyers.

\* \* \*

#### DOMAINES — CADASTRE

1.— *Par décision n° 1205 du 6 octobre 1950.* — M. Doucet Paul, géomètre principal de 3<sup>e</sup> classe, est chargé des fonctions de secrétaire auprès de la commission de surveillance des loyers.

\* \* \*

#### FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— *Par décision n° 1207 du 7 octobre 1950.* — Il est alloué à M. Boulet Colomb d'Hauteserre Antoine, ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 2<sup>e</sup> classe, chef du service météorologique, l'indemnité forfaitaire de déplacement fixée par l'arrêté n° 1253 s.g. du 11 décembre 1946, au taux annuel de *seize mille francs (16.000 frs)* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Cette indemnité lui sera payée dans les conditions déterminées par l'arrêté susvisé et sera imputée sur les crédits du chapitre 3010 art. 1 § 5 du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

\* \* \*

### SURETÉ

1. — Par décision n° 1185 du 2 octobre 1950. — Le nombre de places à pourvoir pour l'entrée dans le cadre local secondaire des agents de police et gardiens de prison, fixé à quatre par la décision n° 1045 s.r.p. du 1<sup>er</sup> septembre 1950 est porté à cinq.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE DES CONTRIBUTIONS

L'arrêté 1137 co. du 19 septembre 1950 publié au *Journal officiel* du 30 septembre rend exécutoire une délibération de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 8 mai 1950 qui modifie la classification des patentes de commerçants importateurs et détaillants.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1951, la classification des commerçants sera la suivante :

Importateurs	1 <sup>re</sup> classe
Détaillants (non importateurs)	2 <sup>me</sup> classe.

Les commerçants précédemment classés en 1<sup>re</sup> classe y demeureront sauf avis contraire.

En vue de préparer l'intégration dans l'une des deux nouvelles classes, des importateurs de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe, Messieurs les commerçants de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe sont invités à faire connaître au Service des Contributions avant le 31 octobre la classe à laquelle ils désirent être reclassés. La décision leur sera communiquée ultérieurement.

Afin de faciliter le travail du Service, les demandes (en double exemplaire) devront être rédigées succinctement, d'après le modèle ci-après :

Nom du demandeur ;  
Adresse où est exercée la profession ;  
Classe actuelle ; Commerçant importateur - classe ;  
Classe demandée.

### SERVICE DU CADASTRE

## AVIS

Les propriétaires des terrains, situés à Papeete en bordure du Quai de l'Uranie, et s'étendant de l'Avenue Bruat jusqu'à l'extrémité du Quai de l'Uranie, sont avisés que des opérations de levers cadastraux de leur propriété seront effectuées dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

Les propriétaires intéressés ou leurs mandataires sont invités à se trouver sur leur propriété au moment du bornage de celle-ci et à présenter leurs titres de propriété au géomètre chargé de ces opérations, lors de son passage sur leurs immeubles.

## AVIS

Les propriétaires des terres situées dans l'île Rurutu, archipel des Australes, sont avisés que les opérations cadastrales dans cette île commenceront à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1950.

Ces opérations seront effectuées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 9 août 1927 concernant le mode et les formalités en matière de délimitation et de bornage des terres du Territoire.

Les propriétaires intéressés sont instamment invités à se munir de leurs titres de propriété et à procéder autant que possible à l'amiable et en dehors de l'intervention administrative, au débroussage des limites de leurs terres en accord avec leurs riverains. Cette mesure permettant un avancement rapide des opérations de levers des parcelles de terre. Toute terre non revendiquée ou justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme terrain domanial.

### Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 octobre 1950, sur une demande formulée par M. le Directeur de la Compagnie française des phosphates de l'Océanie demeurant à Makatea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à Papeete au lieu dit "Dépôt de Diesel-Oil" un nouveau dépôt d'huile comprenant deux réservoirs destinés au stockage d'huile de densités 27+ et 35+.

L'enquête dont il s'agit sera close le 13 novembre 1950 à 17 heures.

M. Bernast (Alexis), subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 11 octobre 1950.

A. ANZIANI.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES DIVERSES

#### Vente de matériel de Fonds de Commerce

##### 1<sup>re</sup> insertion

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Gérald COPPENRATH, Notaire par intérim, à Papeete, le 4 octobre 1950, enregistré, Monsieur Jean GRAND a cédé à Monsieur Edouard NORDMAN le matériel d'un fonds de commerce de boucherie, exploité rue de l'Ecole des Frères de Ploërmel.

Les oppositions devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion en l'Etude de M<sup>e</sup> COPPENRATH.

G. COPPENRATH  
Notaire par intérim.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois d'août 1950.

DATES	PRESSION ATMOSPHÉRIQUE réduite au niveau de la mer 1000+				TEMPÉRATURE en degrés centigrades						PRESSION DE VAPEUR D'EAU en millibars			HUMIDITÉ relative			TEMPÉRATURE à la surface du sol		Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	NÉBULOSITÉ en octas		
	matin		soir		minimum m	maximum M	moyenne (1/2 (M+m))	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	m	M			08 h	14 h	20 h
	m	M	m	M																			
1	15.8	18.4	15.0	18.1	18.7	29.8	24.3	21.3	29.4	22.9	20.5	22.5	21.8	80	54	78	16.7	40.2	G	5.5	3	3	5
2	16.0	18.7	14.9	18.4	19.2	30.0	24.6	22.0	29.7	22.5	20.3	20.9	21.5	77	50	79	17.2	43.0	»	8.1	2	1	1
3	16.5	18.9	15.9	17.8	19.9	29.8	24.8	23.1	29.1	24.1	23.1	23.5	24.1	82	58	80	17.7	42.7	»	8.1	6	2	6
4	15.8	18.2	15.3	17.3	19.9	29.7	24.8	22.4	29.8	23.5	22.8	22.6	22.9	84	54	80	17.8	42.1	»	8.6	1	3	0
5	16.1	19.0	16.0	18.5	19.6	29.2	24.4	22.9	28.3	23.7	22.8	22.5	24.6	81	58	79	17.2	41.2	G	7.5	4	2	8
6	16.5	19.5	16.6	19.0	20.1	29.3	24.7	21.9	28.8	23.0	23.4	24.4	23.7	89	61	84	18.7	41.0	G	7.1	1	7	2
7	16.9	20.1	16.0	18.5	20.0	29.9	25.0	23.4	29.0	24.1	23.1	22.8	23.1	80	56	77	18.0	41.4	G	6.7	1	4	5
8	16.4	18.3	15.6	17.9	19.5	29.5	24.5	22.9	28.1	22.7	23.2	22.6	20.6	83	60	74	17.5	41.6	»	6.9	1	5	1
9	15.8	18.2	14.9	16.9	20.0	29.8	24.9	23.0	28.4	23.0	20.2	23.8	22.5	72	62	80	17.9	41.3	»	8.5	2	4	1
10	15.1	17.5	14.1	17.0	20.2	29.0	24.6	23.9	29.0	22.9	22.8	22.6	22.6	77	56	81	18.1	39.1	»	8.9	1	2	1
11	14.7	17.0	13.7	16.2	19.2	28.8	24.0	22.0	28.3	24.1	21.3	23.5	22.5	81	62	75	17.1	39.0	»	8.6	1	2	3
12	14.8	17.6	13.9	16.3	21.0	28.1	24.5	22.6	27.6	23.4	24.6	26.1	22.2	89	71	77	19.2	35.8	1.5	4.6	7	4	1
13	14.0	16.3	13.7	15.2	20.4	28.8	24.6	23.3	27.9	23.2	22.5	24.9	25.2	79	66	88	18.2	37.2	»	6.6	1	3	2
14	12.8	14.3	10.6	11.9	21.2	27.8	24.5	24.5	27.8	24.6	24.7	28.9	24.4	80	77	79	21.2	37.0	0.1	8.2	6	1	1
15	10.6	12.5	10.0	12.8	22.3	29.4	25.9	25.3	29.8	24.0	26.3	26.6	27.2	82	63	92	20.8	37.6	42.2	3.6	2	4	8
16	10.8	13.9	12.4	15.2	23.0	27.2	25.1	23.6	26.6	24.0	27.1	26.6	26.4	93	76	88	21.6	31.7	1.4	1.0	8	8	7
17	13.8	16.9	13.7	15.5	22.3	29.0	25.6	24.3	28.9	24.2	26.3	27.6	26.8	86	70	90	21.0	41.6	»	8.3	7	2	1
18	14.6	17.7	14.3	17.0	21.2	28.9	25.1	23.1	28.7	24.5	24.9	27.4	25.7	88	70	85	20.0	40.9	»	7.9	1	6	7
19	15.0	18.2	14.5	17.8	20.8	28.9	24.8	23.9	27.8	24.8	24.3	24.6	21.8	81	66	70	19.2	40.8	G	8.9	1	3	4
20	15.7	18.3	13.6	16.0	21.5	28.6	25.1	24.0	28.8	24.8	18.4	19.2	18.3	62	48	58	18.2	40.5	»	9.0	7	2	0
21	14.6	17.8	14.2	16.0	20.5	27.9	24.2	24.2	27.0	24.4	20.2	20.7	19.8	67	58	65	18.1	36.1	»	6.3	2	7	7
22	13.9	16.7	12.7	15.2	20.6	27.1	23.8	22.9	26.7	23.1	22.4	22.6	21.1	79	64	75	18.2	38.1	0.2	6.6	5	2	1
23	12.9	16.1	13.1	16.1	20.1	27.1	23.6	24.8	23.9	24.1	23.7	24.9	24.9	76	84	83	18.0	35.5	0.2	3.2	4	8	8
24	14.2	16.7	13.9	16.1	20.4	28.7	24.6	24.0	27.3	22.3	23.4	25.0	22.2	78	69	82	18.5	43.0	»	8.8	7	1	0
25	14.4	16.1	12.3	14.8	19.0	29.4	24.2	22.2	29.0	23.6	22.5	21.7	22.5	84	54	77	16.9	40.5	6.0	8.8	1	1	1
26	13.0	14.7	12.2	14.9	19.6	28.1	23.8	22.7	26.0	21.9	24.7	24.4	23.4	89	72	89	18.4	40.2	»	6.7	1	4	2
27	13.7	17.0	13.7	16.5	19.3	28.5	23.9	21.2	27.8	23.6	22.8	22.1	22.2	91	59	77	17.6	41.3	»	8.5	2	4	7
28	14.8	17.7	14.0	16.4	20.0	28.3	24.2	24.0	27.6	22.8	23.5	24.4	21.1	79	63	76	18.7	39.5	»	8.6	6	7	3
29	14.6	17.3	14.1	16.4	20.5	29.1	24.8	22.9	28.3	23.2	21.3	23.5	22.1	76	61	78	18.6	38.1	»	6.3	1	7	1
30	14.3	17.2	13.7	16.6	18.9	29.2	24.0	21.9	28.9	23.0	22.4	22.0	22.8	84	55	81	17.1	40.1	»	9.5	1	1	2
31	15.0	17.2	14.9	18.0	18.9	29.0	24.0	22.8	28.0	24.0	23.4	23.1	22.0	84	61	73	17.7	43.0	»	10.3	1	2	2
Total ..	453.1	534.0	433.5	510.3	627.8	893.9	760.9	717.0	864.4	730.0	712.9	738.0	712.0	2.513	1.938	2.450	571.4	1231.1	51.6	226.2	94	144	98
Moyenne	14.62	17.23	13.98	16.46	20.25	28.80	24.53	23.12	27.88	23.54	22.99	23.80	22.96	81.0	62.5	79.0	18.4	39.7		7.3	3.0	3.7	3.2

DATES	VENT AU SOL Vitesse en nœuds.			VENT EN ALTITUDE Vitesse en nœuds						EVAPORATION	VISIBILITÉ en dam			
	08 h	14 h	20 h	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.		6000 m.	08 h	14 h	20 h
	1	» 00	W 02	NE 02	07 25	NE 04	E 14	ESE 23	ESE 18				1.9	3000
2	» 00	» 00	» 00	07.40	E 08	E 17	E 20				2.3	4000	4000	4500
3	» 00	NW 02	» 00	07.40	» 00	E 20					1.9	1500	4000	3000
4	» 00	NW 04	» 00	07.25	WSW 04	SSE 12	SE 20	SSE 20	W 08	SW 12	2.0	3000	3500	3500
5	» 00	» 00	» 00	07.40	E 04	E 18	ESE 12				1.9	3000	3500	2500
6	» 00	NW 02	» 00	06.40	E 04	ENE 12	ESE 08	SSE 08	SW 10	W 16	2.3	4000	3500	3500
7	» 00	W 04	» 00	07.40	E 04	E 24	SE 08	SE 25			1.9	3000	3000	2000
8	» 00	W 04	NE 04	07.40	ESE 18	ENE 26	E 36				2.4	4000	3500	3000
9	» 00	NE 08	» 00	15.35	ENE 10	E 20	ENE 18	ENE 20			2.4	3000	3000	3000
10	» 00	NE 14	» 00	08.00	ESE 16	E 26	E 18				2.3	3500	3500	3000
11	» 00	NE 10	NE 06	07.30	E 12	ENE 22					2.5	3500	3000	2000
12	» 00	NE 08	NE 06	15.10	ENE 18	NE 24					2.0	2000	3000	3000
13	NE 10	NE 14	» 00	07.30	ENE 18	NE 14	NNE 10	NE 12	NW 16	NW 20	2.9	4500	4500	3000
14	NE 10	NE 06	NE 10	14.35	NE 14	N 15					2.0	1500	4000	4000
15	» 00	» 00	» 00	07.30	N 16	N 22					1.3	3000	3000	2500
16	» 00	» 00	» 00	09.50	W 15	W 14					0.8	0400	3000	3000
17	» 00	» 00	» 00	15.10	N 06	NW 12	NW 12	N 11	W 13	NW 22	1.2	3000	4000	4000
18	» 00	NE 04	» 00	07.35	» 00	» 00	» 00	» 00	WNW 04	WNW 11	1.3	4000	4000	4000
19	» 00	NE 12	NE 02	07.40	E 12	ESE 08	E 16	NNE 28			1.8	4000	4000	3500
20	NE 02	NE 12	NE 12	15.40	ENE 34	NE 18	NE 20				3.7	4000	4000	4500
21	» 00	NE 08	» 00	07.35	ENE 16	NE 20	ENE 24				3.3	3500	3500	3500
22	» 00	NE 08	» 00	07.45	NNE 08	W 06	NNE 16				2.5	2500	4000	3000
23	» 00	NE 04	» 00	07.45	NE 06	N 10					1.3	1500	1500	2500
24	» 00	NE 08	» 00	07.35	ENE 10	NE 12					1.8	3500	5000	3500
25	» 00	W 02	» 00	07.15	N 08	NNW 10	W 08	W 14	W 12	WSW 22	2.1	4000	4500	4000
26	» 00	» 00	» 00	07.35	SSW 12	WSW 10	W 18	WSW 20	W 18		1.3	4000	4000	3000
27	» 00	NW 04	» 00	07.35	W 04	NW 06	W 16	W 26	W 32		1.6	4000	4000	3000
28	» 00	W 04	» 00	07.30	S-W 04	SW 08					1.6	4000	3000	3000
29	» 00	W 04	SE 04	14.30	W 02	NW 07	WSW 10	SSW 17	SW 17		1.8	4000	3000	3000
30	» 00	NW 04	» 00	06.00	S 06	W 02	SSW 08	SSW 18	SSW 24	SSW 30	1.6	4000	4000	4000
31	» 00	NW 04	» 00	08.00	SW 02	W 04	ESE 20	SSE 18	ESE 20	S 16	1.1	4000	4000	4000
NOMBRE DE JOURS DE ( 00 h. à 24 h.														
Pluie										Total		61.4		
Orage										moyenne		2.0		
Eclairs														
Grains														
Rosée														
Gouttes														
7														
0														
0														
1														
18														
5														

## Mois d'août 1950 :

Mois généralement beau et normal ;

Régime d'ESE durant la première semaine ;

Renforcement des vents avec rotation progressive à NE entre le 7 et le 12, puis passage de perturbations circulant d'W en E à la hauteur du 25<sup>e</sup> parallèle.

Le chef du service météorologique.

d'HAUTESERRE